



**PREFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°85-2026-066

PUBLIÉ LE 20 MARS 2026

Sommaire

Cabinet du Préfet de la Vendée /

85-2026-03-19-00006 - Arrêté n° 26/CAB-SIDPC/147 portant approbation des dispositions générales du plan ORSEC du département de la Vendée (1 page) Page 4

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de la Vendée / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle budgétaire

85-2026-03-19-00005 - Arrêté n° 2026-DCL-BICB-284 portant modification des statuts du syndicat mixte ouvert e-collectivités (16 pages) Page 6

85-2026-03-19-00003 - Arrêté n°2026-DCL-BICB-241 portant modification des statuts de la communauté de communes Océan Marais-de-Monts (8 pages) Page 23

85-2026-03-19-00002 - Arrêté n°2026-DCL-BICB-254 portant modification des statuts de la communauté de communes Challans-Gois communauté (8 pages) Page 32

85-2026-03-19-00004 - Arrêté n°2026-DCL-BICB-275 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays des Herbiers (8 pages) Page 41

Direction de la Coordination, du Pilotage, de l'Appui Territorial et de l'Environnement de la Vendée /

85-2026-03-13-00002 - Arrêté n° 2026-DCPATE-105 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour effectuer des études environnementales dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) des Sables d'Olonne Agglomération (8 pages) Page 50

Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée /

85-2026-03-19-00001 - Convention de délégation de gestion de crédits du BOP 214 relative à la gestion de la cité administrative Travot, sise La Roche Sur Yon (85) (4 pages) Page 59

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée /

85-2026-03-16-00001 - Arrêté n° 26-DDTM85-104 et n° 2026-001 Agglomération des Sables d'Olonne portant modification du Programme d'Actions Territorial adopté sur le territoire des Sables d'Olonne Agglomération (4 pages) Page 64

85-2026-03-12-00012 - Arrêté n° 26-DDTM85-129 portant sur la lutte contre certaines espèces exotiques envahissantes en Vendée (4 pages) Page 69

85-2026-03-12-00013 - Arrêté n° 26-DDTM85-129 portant sur la lutte contre certaines espèces exotiques envahissantes en Vendée (4 pages) Page 74

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire /

85-2026-03-17-00009 - Arrêté 2026/DREAL/N° SDD-26-85-02 donnant subdélégation de signature au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, pour le département de Vendée (16 pages)

Page 79

Secrétariat Général Commun Départemental de Vendée /

85-2026-03-19-00007 - Arrêté n° 26-SGCD-FI-25 portant délégation dans l'application informatique financière de l'Etat "Chorus Formulaires" en ce qui concerne les demandes d'achats/demandes de subventions, les certifications des services faits, les ordres à payer et les recettes non fiscales et dans l'application informatique de l'Etat "Chorus DT" en ce qui concerne la validation des ordres de missions, aux agents de la préfecture et des sous-préfectures de la Vendée (4 pages)

Page 96

85-2026-03-19-00008 - Décision N° 26 - SGCD - FI - 26 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur aux agents du Secrétariat général commun départemental de la Vendée (7 pages)

Page 101

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-03-19-00006

Arrêté n° 26/CAB-SIDPC/147 portant
approbation des dispositions générales du plan
ORSEC du département de la Vendée

**ARRÊTÉ N°26/CAB-SIDPC/147
portant approbation des dispositions générales du plan ORSEC
du département de la Vendée**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU les avis transmis par les services et partenaires sur le projet ORSEC ;

VU le décret du 2 décembre 2025 portant nomination du préfet de la Vendée – M. FREYSSELINARD ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions générales ORSEC du département de la Vendée annexées au présent arrêté sont approuvées et d'application immédiate.

Article 2 : L'arrêté du 7 août 2017 portant approbation des dispositions générales du plan ORSEC est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Fontenay-le-Comte et des Sables-d'Olonne, les chefs des services déconcentrés, l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre de ce dispositif sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Roche sur Yon, le **19 MARS 2026**

Le Préfet,

Éric FREYSSELINARD



Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de
la Vendée

85-2026-03-19-00005

Arrêté n° 2026-DCL-BICB-284 portant
modification des statuts du syndicat mixte
ouvert e-collectivités

**Arrêté N°2026-DCL-BICB-284
portant modification des statuts du syndicat mixte ouvert
e-collectivités**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-DRCTAJ/3-827 du 06 décembre 2013 modifié autorisant la création du syndicat mixte « e-collectivités Vendée » à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-DRCTAJ-324 du 08 juin 2020 autorisant la modification des statuts du syndicat mixte ouvert « e-collectivités » ainsi que son changement de nom en « e-collectivités » ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 09 mars 2026 portant modification des statuts du syndicat mixte, à compter du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de mars 2026 ;

Vu les nouveaux statuts modifiés ci-annexés ;

Considérant que les conditions de majorité requises pour la modification statutaire du syndicat mixte, exposées à l'article 13 de ses statuts en vigueur, sont réunies ;

Arrête

Article 1 : Est autorisée la modification des articles 5 (comité syndical), 5.2 (désignation des délégués au comité syndical), 5.3 (fonctionnement du comité syndical), 5.5 (règles de vote), 5.7 (durée du mandat – vacance de délégués) et 5.8 (modalités de réunion et de vote du comité syndical) des statuts.

Article 2 : Est autorisée la modification de l'article 7 des statuts, relatif au président.

Article 3 : Est autorisée la modification de l'article 11 des statuts, relatif aux modalités d'adhésion.

Article 4 : Est autorisée la modification de l'article 12 des statuts, relatif aux modalités de retrait d'un membre.

Article 5 : Les nouveaux statuts du syndicat mixte ouvert « e-collectivités » se substituent à ceux précédemment en vigueur à compter du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de mars 2026.

Article 6 : Pour toutes dispositions non prévues aux statuts, il sera fait application du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat mixte et les maires et présidents des collectivités, établissements publics et associations membres du syndicat mixte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

19 MARS 2026

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général de la Préfecture
de la Vendée

NICOLAS REGNY

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

29 rue Delille
85 922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

**STATUTS DU
SYNDICAT MIXTE POUR LE DEVELOPPEMENT
DES OUTILS ET DES USAGES NUMERIQUES**

Dénommé : « e-Collectivités »

Vu pour être annexé à l'arrêté,
La Roche-sur-Yon, le

19 MARS 2026

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général de la Préfecture
de la Vendée

Nicolas REGNY

Préambule

Les besoins des collectivités se multiplient dans le domaine des outils et usages du numérique. A ce titre, les collectivités, groupements de collectivités et établissements publics vendéens ont convenu en 2013 de créer une structure dédiée au développement des outils et des usages numériques, afin d'accompagner les collectivités dans ce domaine, de mettre à leur disposition des moyens et des solutions techniques adaptés, de mutualiser les coûts de développement et de maintenance, d'assurer un niveau d'expertise propre à garantir la sécurité, la fiabilité et la pérennité des solutions mises en œuvre, d'éviter toute fracture numérique qui tiendrait certaines collectivités ou établissements publics à l'écart de ces outils modernes d'information et de gestion.

Le syndicat mixte « e-Collectivités » a donc pour but de mutualiser les fonctions informatiques des collectivités et d'accompagner leur transformation numérique. C'est un outil de regroupement institutionnel de moyens des collectivités adhérentes.

Créé le 1^{er} janvier 2014 par les collectivités vendéennes sous la dénomination « e-Collectivités Vendée », le syndicat mixte « e-Collectivités » étend désormais cette mutualisation à l'ensemble des collectivités ligériennes.

* * *

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : STATUT JURIDIQUE - DÉNOMINATION

En application des articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est créé un Syndicat mixte ouvert dénommé « e-Collectivités ».

Le Syndicat mixte est régi par les dispositions du Titre II du Livre VII de la cinquième partie du Code général des collectivités territoriales, et par les présents statuts, ainsi que pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, par les dispositions des chapitres I et 2 du titre I du livre 2 de la cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 : DURÉE/SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé à la Maison des Communes de la Vendée - 65 rue Kepler - CS 60239 - 85006 LA ROCHE SUR YON Cedex.

Le Syndicat mixte est créé pour une durée illimitée. Il peut néanmoins faire l'objet d'une dissolution dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.

Statuts du syndicat mixte ouvert « e-Collectivités »

ARTICLE 3 : COMPOSITION DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat mixte associe des collectivités territoriales, leurs groupements, ainsi que d'autres personnes morales de droit public conformément à l'article L. 5721-1 du Code général des collectivités territoriales.

Peuvent adhérer à « e-Collectivités » toute collectivité locale, tout établissement public de coopération intercommunale et tout autre établissement public situés sur le territoire de la Région Pays de la Loire.

La liste des membres du Syndicat mixte peut évoluer, en fonction des adhésions et retraits de membres, dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 des présents statuts.

Les membres du Syndicat mixte, à la date de modification des présents statuts, sont désignés à l'annexe 1 qui sera mise à jour en fonction des évolutions de sa composition.

TITRE II MISSIONS DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 4 : OBJET DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat a pour objet **le développement des outils et des usages numériques de ses membres sur la base d'une mutualisation et d'une mise en commun des technologies de gestion, d'information et de communication.**

Le syndicat a pour but d'accompagner les collectivités dans ces domaines, de mettre à leur disposition des moyens et des solutions techniques adaptés, de mutualiser les coûts de développement et de maintenance, d'assurer un niveau d'expertise propre à garantir la sécurité, la fiabilité et la pérennité des solutions mises en œuvre.

Le syndicat est un outil de regroupement institutionnel de moyens des collectivités adhérentes.

4.1

Le Syndicat mixte pourra mettre en place différents services accessibles à tous les adhérents du syndicat dans le cadre de l'activité générale du syndicat définie par les présents statuts.

Il est chargé, notamment, de mener toutes réflexions utiles au développement des outils et des usages numériques dans les collectivités et les établissements publics adhérents.

A cet égard, il exerce une veille juridique et technologique afin d'identifier les outils et les usages les plus pertinents. Il réalise les études nécessaires au déploiement des solutions mutualisées. Il mène des actions d'information et de formation permettant aux élus des structures adhérentes, et à leurs collaborateurs, de comprendre et maîtriser les solutions mises en œuvre.

Le Syndicat favorise l'accès aux services et usages numériques à l'ensemble de ses membres en développant des outils mutualisés, notamment la mise en place d'une

plateforme multiservices numériques permettant entre autres la télétransmission des actes au contrôle de légalité, les échanges numérisés entre les collectivités et les établissements publics avec les trésoreries, la mise en œuvre de la signature et du parapheur électronique, la dématérialisation des marchés publics, et autres.

Le syndicat pourra développer des solutions informatiques génériques et pourra en outre rechercher et mettre en œuvre des solutions informatiques métiers susceptibles d'intéresser ses adhérents. Le syndicat pourra également proposer des solutions matérielles et logicielles en rapport avec l'objet du syndicat.

Le Syndicat peut également être coordonnateur de groupements de commandes publiques se rattachant à son objet, dans tous les domaines ci-dessus évoqués, ou correspondant à des besoins communs au Syndicat et à ses membres, notamment en matière de fourniture de certificat de signature électronique, et autres.

Le Syndicat peut aussi intervenir comme centrale d'achat au profit de ses membres adhérents pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités de ses compétences statutaires, notamment en matière de télécommunication, et autres.

4.2

Le Syndicat mixte peut également intervenir pour le compte de ses membres ou, de façon accessoire, pour le compte de tiers non membres, notamment sous forme de réalisation d'études, de prestations de services, de missions d'assistance ou de mise à disposition des solutions proposées par le syndicat, dans le respect de la législation applicable, dès lors que ces interventions portent sur un objet se rattachant aux missions statutaires du Syndicat mixte.

Les modalités d'accès aux différents services mis en place par le syndicat dans le cadre de son activité sont définies par le comité syndical.

TITRE III ORGANES DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 5 : COMITÉ SYNDICAL

En application de l'article L. 5211-8 du CGCT, et uniquement pour les membres adhérents dont l'organe délibérant est renouvelé à la suite des élections municipales, à défaut pour un membre adhérent d'avoir désigné son représentant dans les 3 mois qui suivent le 2nd tour des élections municipales, le Maire, Président ou représentant légal de l'établissement concerné représente de plein droit sa collectivité, le groupement ou l'établissement pour participer à l'élection des délégués.

Cette disposition ne s'applique pas aux membres dont les représentants ne sont pas remis en cause par les élections municipales, lesquels continuent d'être valablement représentés par les délégués précédemment désignés jusqu'à leur renouvellement selon les règles qui leur sont propres, sauf demande expresse de l'organe délibérant concerné de procéder à une nouvelle désignation, laquelle doit être transmise au syndicat dans un délai de trois mois à compter du second tour des élections municipales.

Un même représentant peut représenter plusieurs membres adhérents. Il aura alors autant de voix que de membres adhérents représentés.

5.1. Représentation des membres au sein du Comité syndical

Chaque membre est représenté, dans les conditions prévues à l'article 5.2 ci-après :

- soit directement par un ou plusieurs délégués désignés,
- soit par un ou plusieurs délégué(s) par collègue représentant plusieurs membres.

En dehors des délégués des collèges, un délégué ne peut pas représenter plusieurs membres. Les délégués des collèges ne peuvent représenter que leur collègue.

L'augmentation du nombre de membres regroupés en collègue en cours de mandat ne remet pas en cause la désignation des délégués de ce collègue pour le mandat restant à courir.

La durée du mandat de chaque représentant des membres du syndicat est celle des fonctions qu'ils exercent par ailleurs et au titre desquelles ils ont été désignés.

5.2 Désignation des délégués au comité syndical

5.2.1 Collège des représentants des communes

Chaque organe délibérant de commune élit un représentant selon les règles prévues au CGCT, notamment l'article L5721-2.

La délibération portant désignation du représentant de la commune doit être transmise au syndicat dans un délai de trois mois à compter du second tour des élections municipales.

À défaut de transmission dans ce délai, il est fait application des dispositions prévues à l'article 5 des présents statuts.

L'ensemble des représentants ainsi élus constitue un collège qui élit à son tour, en son sein, au scrutin de liste complète proportionnel au plus fort reste, 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants.

5.2.2 Collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

Chaque organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale élit un représentant selon les règles prévues au CGCT, notamment l'article L5721-2.

La délibération portant désignation du représentant les EPCI doit être transmise au syndicat dans un délai de trois mois à compter du second tour des élections municipales.

À défaut de transmission dans ce délai, il est fait application des dispositions prévues à l'article 5 des présents statuts.

L'ensemble des représentants ainsi élus constitue un collège qui élit à son tour, en son sein, au scrutin de liste complète proportionnel au plus fort reste, 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants.

5.2.3 Collège des représentants des syndicats de communes, syndicats mixtes et autres établissements publics locaux

Chaque organe délibérant de syndicat de communes, et syndicat mixte ne relevant pas de l'une des autres catégories prévues au présent article, élit un représentant selon les règles prévues au CGCT, notamment l'article L5721-2.

Chaque organe délibérant d'établissement public local élit un représentant selon les règles propres à ce type d'établissement.

La délibération portant désignation du représentant des syndicats de communes et syndicat mixte doit être transmise au syndicat dans un délai de trois mois à compter du second tour des élections municipales.

À défaut de transmission dans ce délai, il est fait application des dispositions prévues à l'article 5 des présents statuts

L'ensemble des représentants ainsi élus constitue un collège qui élit à son tour, en son sein, au scrutin de liste complète proportionnel au plus fort reste, 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

5.2.4 Collège des représentants des syndicats de communes, syndicats mixtes et établissements publics couvrant en totalité le périmètre d'un département ou de la région

Chaque organe délibérant de syndicat de communes, et syndicat mixte couvrant en totalité le périmètre d'un département ou de la région ou ne relevant pas de l'une des autres catégories prévues au présent article, élit un représentant selon les règles prévues au CGCT, notamment l'article L5721-2.

Chaque organe délibérant d'établissement public couvrant en totalité le périmètre d'un département ou de la région élit un représentant selon les règles propres à ce type d'établissement.

La délibération portant désignation du représentant des syndicats de communes et syndicat mixte doit être transmise au syndicat dans un délai de trois mois à compter du second tour des élections municipales.

À défaut de transmission dans ce délai, il est fait application des dispositions prévues à l'article 5 des présents statuts

L'ensemble des représentants ainsi élus constitue un collège qui élit à son tour.

Ce collège élit en son sein, au scrutin de liste complète à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

- 4 délégués titulaires,
- et un nombre de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires, sans que le nombre total de délégués élus ne puisse excéder le nombre de membres composant le collège.

Lorsque le nombre de membres composant le collège est inférieur au nombre total de délégués à élire, le nombre de délégués suppléants est réduit à due concurrence.

5.2.5 Les départements

L'organe délibérant du Conseil Départemental de la Vendée élit 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant selon les règles prévues au CGCT, notamment l'article L5721-2.

A compter de l'acceptation par le comité syndical de l'adhésion d'un autre département au sein du syndicat, chaque organe délibérant de conseil départemental élit un représentant selon les règles prévues au CGCT, notamment l'article L5721-2.

L'ensemble des représentants ainsi élus constitue un collège qui élit à son tour, en son sein, au scrutin de liste complète proportionnel au plus fort reste, 1 délégué

titulaire et 1 délégué suppléant.

5.2.6 La Région Pays de la Loire

A compter de l'acceptation par le comité syndical de son adhésion, l'organe délibérant du Conseil Régional des Pays de la Loire élit 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant selon les règles prévues au CGCT, notamment l'article L5721-2.

5.3 Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité Syndical se réunit chaque fois que le Président le juge utile et au moins une fois par semestre sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour, ou, sur toute demande formulée par au moins le tiers de ses délégués selon un ordre du jour déterminé.

Le délai de convocation du Comité Syndical est de dix jours francs. En cas d'urgence, il est réduit à cinq jours francs.

Le Comité Syndical et le Président peuvent convoquer toute personne dont ils estiment la présence utile aux débats du Comité Syndical.

En application de l'article L.2121-17 du CGCT, le quorum est atteint lorsque la majorité (plus de la moitié) des délégués du Comité Syndical sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de quinze jours. La convocation est alors adressée sans condition de délai et le Comité délibère sans condition de quorum.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement de délégués titulaires.

Un délégué titulaire peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre délégué uniquement en cas d'empêchement du délégué suppléant. Chaque délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Les séances du Comité syndical sont présidées par son Président.

En cas d'empêchement ou d'interdiction légale de participation à une séance, le Président est prioritairement remplacé par un Vice-Président, pris dans l'ordre des désignations, qui préside la séance. A défaut, le Comité syndical est présidé par le délégué le plus âgé présent.

5.4 Participation des délégués aux délibérations du Comité Syndical

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour :

- l'élection du Président et des Vice-Présidents, membres du Bureau,
- le règlement intérieur et les décisions relatives au fonctionnement du Syndicat mixte,
- les orientations budgétaires, le vote du budget et décisions modificatives, la fixation des cotisations des membres, de la tarification des services, et l'approbation du compte administratif,
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de

- composition, de fonctionnement et de durée du syndicat,
- l'ensemble des décisions relatives aux compétences générales et missions visées à l'article 4,
- l'adhésion de nouveaux membres et le retrait d'un membre,
- les modifications statutaires,
- la création de postes à pourvoir,
- les délégations consenties par le Comité syndical au Président en application de l'article 5.6.

Le Président prend part à tous les votes, sauf empêchement ou cas d'interdiction légale.

5.5 Règles de vote

Chaque délégué dispose d'une voix.

Le scrutin est public sauf si par délibération distincte, il est décidé de procéder à un scrutin secret.

Sauf dispositions contraires légales ou prévues par les présents statuts, les décisions du Comité Syndical sont prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés. En cas de partage, et sauf le cas du scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations font l'objet de procès-verbaux signés par le Président.

Les procès-verbaux sont communiqués aux membres du Comité syndical et soumis à leur approbation lors de la séance suivante.

Les actes du syndicat mixte font l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur, notamment par voie électronique.

Les délibérations et décisions individuelles sont, le cas échéant, notifiées aux personnes ou organismes directement concernés par leurs effets.

5.6 Attributions - Délégations

Le Comité syndical règle, par ses délibérations, les affaires du Syndicat mixte. Le Comité syndical peut donner délégation d'une partie de ses attributions au Président, à un Vice-Président ou au Bureau, à l'exception toutefois :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications des statuts ou du règlement intérieur,
- des adhésions et retraits de membres ou de missions,
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Le Comité syndical peut notamment donner, dans ce cadre, délégation sur toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement de contrats, notamment des marchés publics, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, et dès lors que les crédits sont inscrits au budget lorsque cela est nécessaire.

Le Président et les Vice-Présidents rendent compte à chacune des réunions du Comité syndical de l'exercice des délégations données.

Les attributions déléguées au Président par le Comité syndical peuvent faire l'objet des délégations prévues à l'article 7.

Le Comité syndical peut révoquer à tout moment les délégations attribuées.

Le Président ne peut, sauf cas d'urgence, se pourvoir en justice qu'après y avoir été autorisé par le Comité syndical.

Article 5.7 : Durée du mandat - Vacance de délégués

Les collègues mentionnés à l'article 5.2 sont constitués lors de l'installation du comité syndical et demeurent valablement constitués pour toute la durée de la mandature, même en cas de vacance de sièges de délégués titulaires ou suppléants.

Lorsqu'un délégué titulaire ou suppléant cesse ses fonctions en cours de mandat, notamment en raison de la perte du mandat au titre duquel il a été désigné ou d'un empêchement définitif, son siège devient vacant sans que cette vacance n'affecte, par elle-même, la validité de la composition du collège concerné.

La vacance isolée de sièges de délégués n'entraîne pas, par elle-même, l'organisation d'une réélection partielle.

Toutefois, lorsque, au sein d'un même collège, le nombre de sièges de délégués titulaires devenus définitivement vacants atteint un seuil de nature à compromettre la représentation du collège, il est procédé à une réélection partielle des délégués de ce collège.

Ce seuil est fixé à la vacance définitive d'au moins la moitié des sièges de délégués titulaires du collège concerné.

La réélection partielle est organisée dans un délai maximal de trois mois selon les modalités prévues pour la désignation initiale des délégués.

Les délégués ainsi élus exercent leur mandat pour la durée restant à courir du mandat en cours.

La réélection partielle des délégués n'emporte pas renouvellement du comité syndical, ni remise en cause de l'élection du Président, des Vice-présidents ou des membres du Bureau.

5.8 - Continuité des fonctions en période transitoire :

Jusqu'à l'installation des nouveaux délégués, le collège continue à être représenté par les délégués titulaires ou suppléants restant régulièrement en fonctions.

À l'issue du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, et jusqu'à l'installation du nouveau comité syndical, les délégués des collèges et leurs suppléants continuent d'exercer leurs fonctions au sein du syndicat mixte, sauf impossibilité légale.

Cette disposition a pour seul objet d'assurer la continuité du fonctionnement du syndicat durant la période transitoire précédant l'installation du nouveau comité syndical.

5.9 : Modalités de réunion et de vote du comité syndical :

Les séances du comité syndical sont publiques. Elles peuvent toutefois se tenir à huis clos dans les cas et conditions prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Comité syndical peut se réunir au choix de son Président, en présentiel, en visioconférence, ou selon un format mixte combinant présence physique et participation à distance.

La participation des membres à distance est assurée par tout moyen de visioconférence ou de communication électronique permettant leur identification, garantissant leur participation effective aux débats et assurant la transmission continue et simultanée des échanges.

Les réunions du Comité syndical se tenant en visioconférence ou en format mixte peuvent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel, aux seules fins d'appui à la rédaction des procès-verbaux et au suivi des travaux du Comité syndical. Les membres du Comité syndical sont informés préalablement de la mise en œuvre de cet enregistrement.

Les modalités de conservation, d'accès et de suppression des enregistrements respectent la réglementation en vigueur.

Les votes du Comité syndical sont exprimés :

- soit à main levée ou par scrutin secret lors des réunions en présentiel ;
- soit au moyen d'une application de vote électronique, notamment lorsque la réunion se tient en visioconférence ou en format mixte.

Le recours au vote électronique est subordonné à l'utilisation d'un dispositif conforme à la réglementation en vigueur, garantissant l'identification des votants, la sincérité et la sécurité du scrutin, la confidentialité des votes lorsque le scrutin est secret, ainsi que la traçabilité des opérations et la conservation des résultats.

Le choix du dispositif de vote électronique relève de la responsabilité du Président.

ARTICLE 6 : BUREAU

6.1 Composition

Le Bureau est composé du Président du Syndicat mixte et de vice-Présidents élus par le Comité syndical parmi les délégués de ses membres, en nombre fixé conformément et par transposition à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les Vice-Présidents sont désignés avec un ordre de priorité.

L'élection du Président et des vice-Présidents a lieu par scrutin secret et à la majorité absolue.

Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du Comité Syndical.

En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

6.2 Attributions

Le Bureau règle les affaires du Syndicat mixte sauf celles expressément attribuées au

Comité syndical ou au Président du Syndicat mixte. Il peut être sollicité pour donner un avis sur des affaires soumises au Comité syndical ou préparer les séances du Comité syndical.

Le Bureau ne peut délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si cette condition de quorum n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit dans les sept jours, sans conditions de quorum. Les décisions sont alors valablement prises quel que soit le nombre de présents.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des suffrages exprimés et à main levée. Chaque membre du Bureau dispose d'une seule voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Chaque membre du Bureau peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre membre. Toutefois, le nombre de pouvoirs par membre est limité à un.

Le Président fixe l'ordre du jour du Bureau et convoque les Vice-Présidents dans un délai de cinq jours francs au moins avant la réunion, sauf cas d'urgence justifiant une réduction de ce délai. Toutefois, si cette réunion fait suite à une réunion au cours de laquelle le quorum n'a pas été atteint, le Président adresse une nouvelle convocation sans conditions de délai.

Le Comité syndical peut déléguer au bureau une partie de ses attributions.

6.3 Renouvellement

Chaque renouvellement général des conseils municipaux et communautaires des membres adhérant à « e-Collectivités », donnera lieu à renouvellement de l'ensemble des membres du bureau.

Les délégués sortants sont rééligibles.

ARTICLE 7 - PRÉSIDENT

Le Président est l'exécutif du Syndicat mixte pour toutes les activités du Syndicat mixte. A ce titre, le Président :

- convoque le Comité syndical et le Bureau,
- prépare et exécute les délibérations du Comité syndical,
- assure l'exécution des attributions que le Comité syndical lui a déléguées en application de l'article 5.6, et en rend compte au Comité conformément au même article,
- est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- est le chef des services créés par le Syndicat mixte et nomme aux différents emplois,
- représente le Syndicat mixte en justice et, plus généralement, dans tous les actes de la vie civile.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

Le Président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents, et ce compris les attributions déléguées par le Comité syndical en vertu de l'article 5.6.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté,

délégation de signature au directeur du Syndicat ou à tout autre agent du Syndicat. La délégation de signature ainsi donnée peut concerner les attributions confiées par le Comité syndical au Président en application de l'article 5.6, sauf si le Comité syndical en a décidé autrement dans la délibération délégrant ces attributions au Président.

Les délégations données par le Président subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le comité syndical, ou éventuellement le bureau, peut entendre, sur invitation du président, toute personne qualifiée dont l'éclairage est nécessaire aux travaux du comité ou du bureau.

L'élection des membres du bureau est organisée lors de la séance d'installation du comité syndical, à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires.

- Une élection permettant de renouveler le bureau dans son ensemble est organisée en cours de mandat si le président perd la qualité de membre du comité syndical.
- Une élection est également organisée pour remplacer un autre membre du bureau si celui-ci perd, en cours de mandat, la qualité de membre du comité syndical.

TITRE IV DISPOSITIONS BUDGETAIRES

ARTICLE 8 - RESSOURCES DU SYNDICAT MIXTE

Les ressources du Syndicat mixte sont composées comme suit :

- les contributions des membres ;
- le produit des services rendus individualisés aux non-membres et autres;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- les subventions des membres, de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics territoriaux, d'autres personnes publiques, et de l'Union Européenne,
- le produit des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés et notamment les redevances d'exploitation des infrastructures propriétés du Syndicat ou mises à sa disposition ;
- le produit des emprunts ;
- toute autre ressource autorisée par les lois et règlements.

ARTICLE 9 : CONTRIBUTION DES MEMBRES

La cotisation des membres et le montant des différents services sont définis par délibération du comité syndical.

ARTICLE 10 : RESSOURCE BUDGET DU SYNDICAT

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses des attributions visées aux présents statuts. Un budget principal retrace les dépenses afférentes au fonctionnement général du syndicat. Des budgets annexes peuvent être créés en tant que de besoin,

et dans le cadre de la réglementation en vigueur, pour identifier les dépenses d'investissement et de fonctionnement des différents services mis en place par le syndicat conformément à son objet.

En application de l'article L. 5721-4 du Code général des collectivités territoriales, le budget du Syndicat mixte est adopté et exécuté conformément aux dispositions des articles L. 1612-1 et suivants dudit Code.

TITRE V EVOLUTIONS DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 11 - ADHESION

L'adhésion d'un nouveau membre a lieu après délibération de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public intéressé adressée au Comité Syndical, valant approbation des statuts du syndicat mixte. Chaque nouveau membre élit un représentant selon les règles prévues au CGCT ou selon les règles applicables aux établissements publics dont il relève.

L'adhésion de nouveaux membres est acceptée par une délibération du Comité syndical à la majorité simple des présents et ce, sans qu'il soit nécessaire que les organes délibérants des membres existants du Syndicat se prononcent sur cette nouvelle adhésion.

L'adhésion prend effet à la date fixée par la délibération du Comité syndical, laquelle ne peut être antérieure à la délibération concordante de l'organe compétent du membre demandeur.

La cotisation annuelle prévue sera alors calculée au prorata temporis de cette date d'adhésion effective.

Il est fait application le cas échéant de l'article L. 5721-6-1 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 - RETRAIT

Sous réserve de l'application de dispositions légales particulières, la procédure de retrait du Syndicat mixte est régie par le présent article.

Les membres du Syndicat mixte ne peuvent se retirer qu'avec le consentement du Comité syndical exprimé par une délibération votée à la majorité simple des présents. Cette délibération doit être prise dans un délai de six ~~trois~~ mois suivant la demande de retrait exprimée par l'organe compétent du membre concerné. A défaut de décision dans ce délai, l'avis du Comité Syndical est réputé favorable.

Le retrait ne peut prendre effet qu'au 1er janvier de l'année qui suit la demande de retrait (année n), sous réserve que la délibération soit parvenue au Comité Syndical avant le 30 septembre. Dans le cas contraire, le retrait ne peut prendre effet qu'au 1er janvier de l'année n+2.

En tout état de cause, la cotisation due au titre de l'année de retrait est due dans sa totalité.

Les conditions auxquelles s'opère le retrait sont fixées conformément aux règles des

articles L. 5211-25-1 et L. 5721-6-2 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 13 - MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés qui composent le comité syndical.

Les modifications des statuts sont constatées par arrêté signé du représentant de l'État dans le département où le syndicat a son siège.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION

Le Syndicat mixte est dissout dans les cas prévus aux articles L. 5721-7 et L. 5721-7-1 du Code général des collectivités territoriales.

Quel que soit le cas de dissolution, il est procédé à la répartition de l'actif et du passif du Syndicat mixte entre les membres dans les conditions prévues par l'article L 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 - DIVERS

En tant que de besoin, un règlement intérieur précisant et complétant les dispositions des présents statuts pourra être approuvé par délibération du Comité syndical.

La fonction de comptable du Syndicat mixte sera assurée par un comptable public désigné par l'autorité compétente.

Le contrôle comptable, financier et administratif du Syndicat mixte s'effectue selon les règles applicables aux syndicats mixtes créés en application de l'article L 5721-1 du Code général des collectivités locales.

ARTICLE 16 - ANNEXE

Annexe 1 : Liste des membres du syndicat mixte

La liste des membres est mise à jour par délibération du comité syndical après chaque adhésion ou retrait de membre et est transmise au représentant de l'Etat.

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de
la Vendée

85-2026-03-19-00003

Arrêté n°2026-DCL-BICB-241 portant
modification des statuts de la communauté de
communes Océan Marais-de-Monts

**Arrêté N°2026-DCL-BICB-241
portant modification des statuts de la communauté de communes
Océan – Marais de Monts**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1111-8 ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1992 modifié autorisant la création de la communauté de communes du canton de Saint-Jean-de-Monts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ-392 du 25 juin 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes Océan – Marais de Monts ;

Vu la délibération n° 06 07/2025 du conseil communautaire en date du 11 décembre 2025 portant modification des statuts de la communauté de communes ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux telles que mentionnées ci-après, approuvant la modification des statuts de la communauté de communes :

La Barre-de-Monts	En date du	26/01/2026
Le Perrier	En date du	27/02/2026
Notre-Dame-de-Monts	En date du	20/01/2026
Saint-Jean-de-Monts	En date du	12/02/2026
Soullans	En date du	29/01/2026

Vu les nouveaux statuts modifiés ci-annexés ;

Considérant qu'a été obtenue l'unanimité des conseils municipaux requise à l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales pour la mise en œuvre d'une délégation de compétence d'une communauté de communes à la région ;

Arrête

Article 1 : Est autorisé l'ajout, au sein des statuts, de la possibilité de déléguer à la région des Pays de la Loire tout ou partie de la compétence en matière de transport à la demande sur le ressort territorial de la communauté de communes, au sein de la compétence en matière d'organisation de la mobilité (article 2-2-2 des statuts modifié).

Article 2 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes Océan – Marais de Monts se substituent à ceux précédemment en vigueur.

Article 3 : Pour toutes dispositions non prévues aux statuts, il sera fait application du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Le sous-préfet de l'arrondissement des Sables-d'Olonne, le directeur départemental des finances publiques, la présidente de la communauté de communes et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

19 MARS 2026

Le Préfet,

Eric FREYSSELINARD

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Vu pour être annexé à mon arrêté préfectoral



Fait à La Roche-sur-Yon, le 19 MARS 2026

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and strokes, positioned below the text 'Le Préfet'.

Eric FREYSSELINARD

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES OCEAN-MARAIS DE MONTS

Article premier – Composition

La Communauté de communes « Océan-Marais de Monts » est constituée entre les communes suivantes qui y adhèrent :

- La Barre de Monts
- Le Perrier
- Notre Dame de Monts
- Saint-Jean-de-Monts
- Soullians

Article second – Objet et compétences de la Communauté de communes Océan-Marais de Monts**2-1 Compétences obligatoires**

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

Groupe « aménagement de l'espace » :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

Groupe « développement économique » :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, tounstique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^{er} à 3^o du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Gestion des Milieux Aquatique et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement.

2-2 Compétences facultatives

2-2-1 Assainissement collectif et non collectif des eaux usées.

2-2-2 Mobilité

- Organisation de la mobilité conformément à la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 modifié par l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020.
- Afin d'assurer un service cohérent et complet de transport à la demande, la Communauté de communes peut, dans les conditions prévues aux articles L.1111-8 et L.5211-20 du CGCT, déléguer à la Région des Pays de la Loire tout ou partie de la compétence relative au Transport à la Demande (TAD) pour les trajets internes au ressort territorial de la

Communauté de communes. Les modalités sont fixées par convention entre la Communauté de Communes et la Région des Pays de la Loire.

2-3 Compétences supplémentaires

La Communauté de Communes exerce, au lieu et place des Communes membres, les compétences suivantes :

Protection et mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

Aménagement et exploitation des installations d'énergies renouvelables au sens des articles L 2224-32 et suivants du CGCT: participation au capital de sociétés anonymes ou de sociétés par actions simplifiées dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables

Politique du logement et du cadre de vie ;

Création, aménagement et entretien de la voirie ;

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

Action sociale d'intérêt communautaire ;

Eau

Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Actions en matière d'animation, de coordination culturelle, de soutien scolaire et périscolaire :

- Actions de sensibilisation et de prévention en matière de sécurité routière
- Enseignement musical organisé par l'école de musique intercommunale
- Soutien à l'enseignement des langues vivantes dans les écoles primaires
- Actions culturelles sur le territoire
- Actions de coordination, de promotion et de développement de la culture sur le territoire, notamment en matière de lecture publique, par le biais de mises en réseaux des bibliothèques, médiathèques..
- Organisation, financement de manifestations et animations culturelles ou socio-culturelles intéressant l'ensemble des Communes membres de la Communauté de Communes.
- Octroi de subventions aux associations pour l'organisation d'événementiels contribuant à la promotion et au développement économique, scientifique, sportif et culturel de la Communauté de Communes.
- Actions de soutien des activités scolaires facultatives à visées pédagogiques, culturelles ou sportives, dont les voyages et fournitures scolaires à la charge des familles, contribuant à l'éveil ou à la réussite éducative des élèves du territoire de la Communauté de Communes Océan Marais-de-Monts scolarisés dans les collèges.

Gestion d'équipements touristiques communautaires :

- Biotopia, le monde du littoral, situé à Notre Dame de Monts.
- Kulmino, salle panoramique située à Notre-Dame-de-Monts.
- Déambul, promenades en « Yoles » et carrioles.

Création, entretien des aires de services, des sentiers de randonnée (pédestres, cyclotouristes, équestres, ...), et des parcours ludiques.

Création, aménagement, entretien et gestion des refuges pour animaux errants.

Actions en faveur de la restauration du petit patrimoine bâti privé ou public présentant un intérêt culturel, historique ou scientifique.

Communication électronique d'intérêt intercommunal.

- Déploiement de la WIFI territoriale

Sur le fondement de l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes est compétente pour :

- La réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques à partir des points d'arrivée des réseaux d'intérêt départemental sur le territoire communautaire jusqu'aux points de mutualisation inclus, tels que ces points sont définis par la décision n°2010-1312 de l'ARCEP en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communication électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses, ou jusqu'aux points d'intérêts intercommunaux ;
- La réalisation, l'exploitation et la maintenance de points de raccordements mutualisés conformément à la décision de l'ARCEP n°2011-0668 du 14 juin 2011 et l'offre de référence de France Télécom pour la création de points de raccordements mutualisés dans sa version en vigueur à la date de réalisation de ces points de raccordement mutualisés.
- Le financement, seule ou concurremment avec d'autres financeurs, des réseaux de communications électroniques initiés par elle-même et/ou par d'autres maîtres d'ouvrages ».
- La réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques situés en aval des points de mutualisation, plus particulièrement en ce qui concerne leur zone arrière, tels que ces points et zones sont définis par la décision n°2010-1312 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) en date du 14 Décembre 2010 précisant les modalités d'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses.

Organisation des transports à destination du Centre Aquatique dans le cadre des activités d'enseignement de la natation scolaire.

Gestion d'un centre médico-scolaire

2-4 Conditions d'exercice des compétences

La Communauté de Communes pourra élaborer et mettre en œuvre toute politique contractuelle avec ses partenaires institutionnels et notamment les dispositifs contractuels avec l'Europe (LEADER), l'Etat, la Région et le Département.

La Communauté de Communes pourra adhérer à toute structure publique (SPL, SEM, Syndicat Mixte...) pour l'exercice de ses compétences par décision à la majorité simple du Conseil Communautaire.

Article troisième – Administration et siège de la Communauté de Communes Océan-Marais de Monts

3-1 – Siège

Le siège de la Communauté de Communes Océan-Marais de Monts est établi au 46 Place de la Paix à SAINT-JEAN-DE-MONTS (85167-BP 721) à la Maison du Développement Intercommunal.

3-2 – Durée

La Communauté de Communes Océan-Marais de Monts est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute dans les conditions fixées par la loi.

3-3 – Assemblées

3-3-1 Assemblée communautaire

La Communauté de Communes est administrée par un conseil communautaire dont le nombre et la répartition des sièges sont fixés par un arrêté du Préfet de département, en application du CGCT.

3-3-2 Bureau

L'assemblée communautaire désigne son bureau qui comprend :

- un président,
- des vice-présidents dont le nombre est déterminé en application de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales

3-3-3 – Trésorier

Les fonctions de trésorier assignataire de la collectivité sont assurées par le comptable public de Saint-Jean-de-Monts.

Article quatrième – Ressources de la Communauté de communes

Les ressources de la Communauté de Communes Océan-Marais de Monts sont celles prévues à l'article L5214-23 du CGCT

La Présidente de la
Communauté de Communes
Véronique LAUNAY



Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de
la Vendée

85-2026-03-19-00002

Arrêté n°2026-DCL-BICB-254 portant
modification des statuts de la communauté de
communes Challans-Gois communauté

**Arrêté N°2026-DCL-BICB-254
portant modification des statuts de la communauté de communes
Challans-Gois communauté**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1111-8 ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016—DRCTAJ/3-625 du 09 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Challans-Gois communauté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BICB-671 du 24 octobre 2025 portant modification des statuts de la communauté de communes Challans-Gois communauté ;

Vu la délibération n° 2025_CC_209 du conseil communautaire en date du 11 décembre 2025 portant modification des statuts de la communauté de communes ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux telles que mentionnées ci-après, approuvant la modification des statuts de la communauté de communes :

Beauvoir-sur-Mer	En date du	19/01/2026
Bois-de-Céné	En date du	15/01/2026
Bouin	En date du	10/02/2026
Challans	En date du	26/01/2026
Châteauneuf	En date du	09/02/2026
Froidfond	En date du	04/03/2026
La Garnache	En date du	26/01/2026
Saint-Christophe-du-Ligneron	En date du	12/01/2026

Saint-Gervais	En date du	19/01/2026
Saint-Urbain	En date du	10/02/2026
Sallertaine	En date du	10/02/2026

Vu les nouveaux statuts modifiés ci-annexés ;

Considérant qu'a été obtenue l'unanimité des conseils municipaux requise à l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales pour la mise en œuvre d'une délégation de compétence d'une communauté de communes à la région ;

Arrête

Article 1 : Est autorisé l'ajout, au sein des statuts, de la délégation à la région des Pays de la Loire de la compétence en matière de transport à la demande sur le ressort territorial de la communauté de communes (article II-4° des statuts relatif aux compétences supplémentaires modifié).

Article 2 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes Challans-Gois communauté se substituent à ceux précédemment en vigueur.

Article 3 : Pour toutes dispositions non prévues aux statuts, il sera fait application du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Le sous-préfet de l'arrondissement des Sables-d'Olonne, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

19 MARS 2026

Le Préfet,

Eric FREYSSELINARD

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

29 rue Delille
85 922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

**Statuts de la Communauté de communes
Challans Gois Communauté**

Annexe à la délibération du 11 décembre 2025

ARTICLE 1 - CONSTITUTION

Challans Gois Communauté, issue de la fusion au 1^{er} janvier 2017, des Communautés de communes du Pays de Challans et du Pays du Gois et, du rattachement individuel de SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON, regroupe 11 communes, et comprend une population totale de 51 873 habitants (base INSEE au 1^{er} janvier 2025).

Son territoire s'étend sur 445 km² et se situe à la jonction de 6 axes routiers : NANTES, CHOLET, LA ROCHE-SUR-YON, LES SABLES D'OLONNE, SAINT-JEAN-DE-MONTS et NOIRMOUTIER.

Au sein de cette intercommunalité, les 11 communes sont complémentaires :

- CHALLANS, la ville-centre, compte plus de 23 000 habitants et offre un tissu commercial, artisanal et industriel dynamique,
- À l'Ouest, les communes de BEAUVOIR-SUR-MER et de BOUIN, bordées par l'Océan Atlantique, au sein de la Baie de Bourgneuf, sont le berceau de production de l'Huitre Vendée Atlantique. Depuis BEAUVOIR-SUR-MER, l'emblématique Passage du Gois relie le continent à l'île de NOIRMOUTIER,
- D'Ouest en Est, le Marais Breton Vendéen, site Natura 2000, s'étend sur les communes de SAINT-GERVAIS, SAINT-URBAIN, CHÂTEAUNEUF, BOIS-DE-CÉNÉ et SALLERTAINE,
- À l'Est, les trois communes de LA GARNACHE, FROIDFOND et SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON se situent dans le bocage vendéen.

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 2 - NOM ET PERIMETRE

La Communauté de Communes prend la dénomination de « Challans-Gois Communauté », et est composée des communes suivantes :

- | | |
|--------------------|--------------------------------|
| - BEAUVOIR-SUR-MER | - LA GARNACHE |
| - BOIS-DE-CÉNÉ | - SAINT-CHRISTOPHE DU LIGNERON |
| - BOUIN | - SAINT-GERVAIS |
| - CHALLANS | - SAINT-URBAIN |
| - CHÂTEAUNEUF | - SALLERTAINE |
| - FROIDFOND | |

ARTICLE 3 - SIÈGE

Le siège social de la Communauté de Communes est fixé au 16 rue du Parc de Pont-Habert, CS 50337 - 85300 SALLERTAINE.

ARTICLE 4 - COMPÉTENCES

I - La Communauté de Communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences obligatoires suivantes (article L. 5214-16 - I du CGCT) :

1° Aménagement

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Economie

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sein de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211- 7 du Code de l'Environnement ;

4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés ;

6° Assainissement des eaux usées non collectives ;

7° Eau.

II - La Communauté de Communes exerce par ailleurs, en lieu et place des communes, les compétences supplémentaires suivantes (article L. 5214-16 - II du CGCT) :

➡ *pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :*

- 1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;**
- 2° Politique du logement et du cadre de vie ;**
- 3° Création, aménagement et entretien de la voirie ;**
- 4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;**
- 5° Action sociale d'intérêt communautaire ;**
- 6° Assainissement des eaux usées collectives, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT, pour les communes membres de BOIS-DE-CÉNÉ, CHÂTEAUNEUF, FROIDFOND, SAINT-CHRISTOPHE DU LIGNERON, SAINT-GERVAIS et SAINT-URBAIN, à compter du 1^{er} janvier 2026 ;**
- 7° Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;**

➡ *au titre des autres compétences supplémentaires à titre facultatif :*

1° En matière d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques

- **La réalisation, l'exploitation et la maintenance de points de raccordements mutualisés conformément à la décision de l'ARCEP n°2011-0668 en date du 14 juin 2011 et de l'offre de référence de France télécom pour la création de points de raccordements mutualisés dans sa version en vigueur à la date de réalisation de ces points de raccordement mutualisés ;**
- **La réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques situés en aval des points de mutualisation, plus particulièrement en ce qui concerne leur zone arrière, tels que ces points et zones sont définis par la décision n°2010-1312 de l'ARCEP en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'aces aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses ;**
- **Le financement, seule ou concurremment avec d'autres financeurs, des réseaux de communications électroniques et des interconnexions initiés par la Communauté de communes et/ou par d'autres maîtres d'ouvrages ;**

2° Contribution au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

3° Gestion, évaluation des programmes d'actions dans le cadre des dispositifs contractuels avec le Département, la Région, l'État, l'Union européenne et tout autre organisme ;

4° Organisation de la Mobilité, au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du CGCT dont une délégation à la Région des Pays de la Loire de la compétence en matière de transport à la demande sur le ressort territorial ;

5° Soutien au déploiement des énergies renouvelables

- **l'aménagement et exploitation, éventuellement par l'intermédiaire d'un tiers, les installations de production d'électricité photovoltaïque d'une puissance inférieure à 30 kWc et les installations de production d'électricité éolienne d'une puissance inférieure à 500 kWc pour les besoins des équipements communautaires ;**
- **le soutien aux projets de méthanisation ;**

6° En matière d'alimentation durable

- **Coordination, animation et mise en œuvre d'actions en faveur de la souveraineté alimentaire du territoire, dans le cadre du Plan Alimentaire Territorial (PAT) ;**

7° En matière de service public de la petite enfance

- **Recensement des besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de services aux familles ;**
- **Information et accompagnement des familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents ;**
- **Planification du développement des modes d'accueil ;**
- **Soutien à la qualité des modes d'accueil ;**
- **Construction, entretien et gestion des structures d'accueil petite-enfance : multi-accueils, relais petite enfance, lieu d'accueil parents-enfants, Réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP) ;**

8° Actions de sensibilisation et de prévention en matière de sécurité routière ;

9° En matière d'enseignement, de formation, d'emploi et d'insertion

- **Création, aménagement et gestion de lieux d'accès en proximité pour des formations supérieures et/ou professionnelles ;**
- **Conduite d'actions de promotion des métiers et des formations (Forum de l'emploi, ...) ;**
- **Soutien à la Mission locale ;**

10° En matière de coordination et de médiation culturelles

- **Promotion de la lecture publique par la coordination du réseau des bibliothèques et médiathèques du territoire**, accompagnement à la mise en réseau des ressources documentaires et mise en place d'actions culturelles associées ;
- **Coordination de la programmation d'évènements participant au développement culturel à l'échelle intercommunale ;**

11° En matière de promotion de la pratique sportive

- **Accompagnement** (valorisation, sensibilisation, aide financière et/ou technique) **aux associations qui participent au développement du sport**, en équipe, dans une compétition ou un championnat de niveau national minimum ;
- **Soutien à des évènements sportifs à l'échelle nationale minimum ;** sont concernés notamment :
 - Les foulées du Gois ;
 - Le Jumping national organisé par Jump'in Challans ;
 - Le concours hippique national organisé par So Jump 85 ;
 - Le concours hippique national organisé par la société hippique rural du Gois ;
 - Le Circuit des plages vendéennes.

ARTICLE 5 - CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La Communauté de communes est administrée par un Conseil communautaire dont le nombre et la répartition des sièges sont fixés par arrêté du Préfet en application du CGCT.

ARTICLE 6 - COMPOSITION DU BUREAU

Le Bureau communautaire est composé conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le Conseil communautaire peut décider de déléguer certaines de ses attributions au Bureau, dans les limites fixées à l'article L. 5211-10 du CGCT.

ARTICLE 7 - COMPTABLE

Les fonctions de comptable assignataire sont assurées par le comptable de la Trésorerie de CHALLANS.

ARTICLE 8 - ADHESION A UN SYNDICAT MIXTE

En application de l'article L. 5214-27 du CGCT, la Communauté de communes peut adhérer à un syndicat mixte sur simple décision du Conseil communautaire.

La Communauté de communes peut adhérer à tout autre organisme par décision de la majorité simple des membres présents ou représentés du Conseil communautaire, sauf dispositions contraires s'appliquant aux organismes concernés.

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de
la Vendée

85-2026-03-19-00004

Arrêté n°2026-DCL-BICB-275 portant
modification des statuts de la communauté de
communes du Pays des Herbiers

**Arrêté N°2026-DCL-BICB-275
portant modification des statuts de la communauté de communes
du Pays des Herbiers**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-8 et L. 5211-20 ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles, modifiant l'article L. 214-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1994 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Pays des Herbiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DRCTAJ-146 du 23 mars 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays des Herbiers ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 03 décembre 2025 portant modification des statuts de la communauté de communes ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux telles que mentionnées ci-après, approuvant la modification des statuts de la communauté de communes :

Beaurepaire	En date du	06/02/2026
Les Epesses	En date du	02/03/2026
Les Herbiers	En date du	09/02/2026
Mesnard-la-Barotière	En date du	09/02/2026
Mouchamps	En date du	26/01/2026
Saint-Mars-la-Réorthe	En date du	24/02/2026

Saint-Paul-en-Pareds	En date du	27/01/2026
Vendrennes	En date du	10/03/2026

Vu les nouveaux statuts modifiés ci-annexés ;

Considérant qu'a été obtenue l'unanimité des conseils municipaux requise à l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales pour la mise en œuvre d'une délégation de compétence d'une communauté de communes à la région ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour la modification statutaire de la communauté de communes, portant sur la gestion du relais petite enfance, sont réunies ;

Arrête

Article 1 : Est autorisé l'ajout, au sein des statuts, de la délégation à la région des Pays de la Loire de la compétence en matière de « transport à la demande » sur le ressort territorial de la communauté de communes, au sein de la compétence en matière d'organisation de la mobilité (article 7.2.17 des statuts modifié).

Article 2 : Est autorisée la mise à jour de l'article 7.2.14 concernant la gestion d'un relai petite enfance.

Article 3 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes du Pays des Herbiers se substituent à ceux précédemment en vigueur.

Article 4 : Pour toutes dispositions non prévues aux statuts, il sera fait application du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes et les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 19 MARS 2026

Le Préfet,

Eric FREYSSELINARD

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

29 rue Delille
85 922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Vu pour être annexé à mon arrêté préfectoral

Fait à La Roche-sur-Yon, le

Le Préfet

19 MARS 2026

Eric FREYSSELINARD

STATUTS

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DES HERBIERS

Article 1 : DENOMINATION

Il est créé une Communauté de communes composée des communes de :
BEAUREPAIRE, LES EPESES, LES HERBIERS, MESNARD LA BAROTIERE,
MOUCHAMPS, SAINT MARS LA REORTHE, SAINT PAUL EN PAREDS, VENDRENNES.

Elle prend la dénomination de « Communauté de communes du Pays des Herbiers ».

Article 2 : DUREE

La Communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 3 : SIEGE

Le siège est fixé au 6 rue du Tourniquet – LES HERBIERS.

Le Bureau et le Conseil pourront valablement se réunir et délibérer dans l'une ou l'autre des communes adhérentes.

Article 4 : COMPOSITION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

La Communauté de communes est administrée par un conseil communautaire qui est composé conformément aux dispositions de l'arrêté du Préfet qui fixe le nombre et la répartition des sièges en application du Code général des Collectivités territoriales.

Article 5 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Les dispositions relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement du Conseil de communauté sous réserve des dispositions qui lui sont propres.

Le Conseil peut déléguer une partie de ses fonctions au bureau ou au Président dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : BUREAU DE COMMUNAUTE

Le Bureau est composé dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le nombre de vice-présidents est fixé dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Article 7 : OBJET DE LA COMMUNAUTE

En application des dispositions de l'article L. 5214-16 du Code général des Collectivités territoriales, la Communauté de communes exerce les compétences suivantes :

7.1 COMPETENCES OBLIGATOIRES :

La Communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres des compétences relevant de chacun des groupes suivants :

7.1.1

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

7.1.2

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code général des Collectivités territoriales
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme

7.1.3

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

7.1.4

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

7.1.5

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'art L.211-7 du Code de l'environnement

7.1.6

- Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes

7.1.7

□ Eau, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

7.2 COMPETENCES FACULTATIVES ET SUPPLEMENTAIRES

7.2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

7.2.2 Politique du logement et du cadre de vie pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

7.2.3 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

7.2.4 Action sociale d'intérêt communautaire

7.2.5 Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

7.2.6 Étude sur les transports et les plans de déplacement.

7.2.7 Prévention routière :

- Actions en faveur des opérations de prévention routière.
- Étude, aménagement, gestion de la piste d'éducation routière
- Acquisition de matériel dans le cadre de la prévention routière

7.2.8 Étude, création, aménagement, gestion d'un Cybercentre et de ses antennes.

7.2.9 Actions en matière culturelle, sportive, de loisirs et de solidarité :

- les interventions et manifestations culturelles à destination des élèves de toutes les écoles primaires et maternelles de la communauté de communes en intégrant le transport ; de manière accessoire, les interventions pourront concerner des écoles de communes non membres,
- les actions du comité de jumelage,
- les actions pour la réalisation de documents sur le patrimoine du territoire communautaire,
- l'apprentissage de la natation à destination des élèves des écoles primaires et maternelles en intégrant le transport,
- le club sportif de natation,
- les activités de natation liées au sport adapté,
- les actions de solidarité liées à des événements exceptionnels (catastrophes naturelles, ..),

- les actions de l'association AVF du Pays des Herbiers,
- soutien événementiel à l'organisation de manifestations sportives, culturelles ou de loisirs contribuant à la promotion de l'ensemble du Pays des Herbiers

7.2.10 Actions en faveur de la promotion de la lecture par la création, la gestion, l'animation des bibliothèques et médiathèques

7.2.11 Communications électroniques

Sur le fondement de l'article L1425-1 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes est compétente pour :

- la réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques à partir des points d'arrivée des réseaux d'intérêt départemental sur le territoire communautaire jusqu'aux points de mutualisation inclus, tels que ces points sont définis par la décision n° 2010-1312 de l'ARCEP en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses, ou jusqu'aux points d'intérêts intercommunaux.
- la réalisation, l'exploitation et la maintenance de points de raccordements mutualisés conformément à la décision de l'ARCEP n° 2011-0668 du 14 juin 2011 et de l'offre de référence de France Télécom pour la création de points de raccordements mutualisés dans sa version en vigueur à la date de réalisation de ces points de raccordement mutualisés.
- la réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques situés en aval des points de mutualisation, plus particulièrement en ce qui concerne leur zone arrière, tels que ces points et zones sont définis par la décision N° 2010-1312 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses.
- le financement, seule ou concurremment avec d'autres financeurs, des réseaux de communications électroniques initiés par elle-même et/ou par d'autres maîtres d'ouvrages.

7.2.12 Actions en faveur du développement d'un nouveau mode de garde des jeunes enfants avant leur scolarisation limité aux crèches d'entreprises

7.2.13 Actions en faveur de l'emploi, de la formation, de l'insertion dans la vie professionnelle, de l'information des demandeurs d'emploi

7.2.14 Gestion d'un « Relais Petite Enfance »

7.2.15 Contribution au budget du service départemental d'incendie et de secours

7.2.16 Dispositifs locaux de prévention de la délinquance

7.2.17 Organisation de la mobilité

- La communauté de communes est autorisée à procéder, avec l'accord de ses communes membres, à la délégation à la région des Pays de la Loire de la compétence en matière de transport à la demande sur le ressort territorial.

7.2.18 Coordination de la politique contractuelle de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) avec la communauté de communes et les communes membres, signature des contrats correspondants.

Article 8 : POLITIQUE CONTRACTUELLE

- Actions pour la mise en œuvre, l'animation, l'évaluation, l'actualisation de la charte de pays, et la signature des contrats correspondants avec le Département, la Région, l'Etat, l'Union européenne et tout autre organisme
- Actions pour la coordination, l'animation des maîtres d'ouvrage, la gestion, l'évaluation des programmes d'actions dans le cadre de dispositifs contractuels de pays avec la Département, la Région, l'Etat, l'Union européenne et tout autre organisme

Article 9 : ADHESION A DES SYNDICATS MIXTES ET EPCI

La communauté est autorisée à adhérer à tout syndicat mixte et EPCI pour l'exercice de ses compétences par simple délibération du Conseil communautaire.

Article 10 : LES RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE

Les recettes du budget de la Communauté de communes sont celles prévues à l'article L. 5214-23 du Code général des collectivités territoriales.

Article 11 : RECEVEUR DE LA COMMUNAUTE

La communauté de communes a pour receveur le trésorier des Herbiers.

Article 12 : REGLEMENT DES CONFLITS

Si un litige survient entre la Communauté de communes et une ou plusieurs communes, il devra être examiné au sein du Bureau. Si ce litige n'est pas résolu, le Président sollicitera l'avis d'un expert ou de la Chambre Régionale des Comptes.

Direction de la Coordination, du Pilotage, de
l'Appui Territorial et de l'Environnement de la
Vendée

85-2026-03-13-00002

Arrêté n° 2026-DCPATE-105 autorisant la
pénétration dans les propriétés privées ou
publiques pour effectuer des études
environnementales dans le cadre de
l'élaboration du plan local d'urbanisme
intercommunal (PLUi) des Sables d'Olonne
Agglomération

Arrêté N°2026-DCPATE- 105

autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour effectuer des études environnementales dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) des Sables-d'Olonne Agglomération

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal, et notamment les articles 322-1, 322-3, 433-11 et R. 635-1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment les articles 1 et 8 ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande formulée par les Sables-d'Olonne Agglomération reçue le 6 mars 2026 ;

Considérant que dans le cadre de l'élaboration du PLUi des Sables-d'Olonne Agglomération, deux principales zones identifiées en dent creuse, situées sur la commune des Sables-d'Olonne, au niveau du secteur des Prés Sablais au nord de la Chaume et en entrée de ville au sud-est du Château-d'Olonne, pourraient être ouvertes à l'urbanisation via une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;

Considérant que des études environnementales approfondies sont au préalable nécessaires sur chacune de ces deux zones, afin de définir les enjeux et d'identifier les aménagements possibles, et qu'il est nécessaire de pénétrer dans les propriétés privées et publiques situées sur ces deux zones pour mener à bien ces études ;

Arrête

Article 1 :

Les agents des services des Sables-d'Olonne Agglomération ainsi que les agents des sociétés dûment mandatées par la collectivité, chargés de ces études, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder auxdites études sur les terrains concernés situés sur le territoire de la commune des Sables-d'Olonne et référencés sur les états parcellaires ci-annexés.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées et publiques, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), dont l'indication est faite sur les plans ci-annexés et dont le périmètre d'études correspond aux zones colorées en rouge, pour y effectuer des relevés de terrain, des inventaires écologiques et des diagnostics paysagers, et d'autres travaux et opérations que les études ou la rédaction du projet rendront indispensables, sous réserve de l'application de l'article 6 ci-après.

Ces travaux devront être terminés dans le délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

Chacun des agents et personnels chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 :

Le maire des Sables-d'Olonne est invité à prêter aide et assistance aux agents ou personnes déléguées effectuant ces études.

Il prendra les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères nécessaires aux études ainsi que pour la conservation des ouvrages nécessaires au confortement des talus.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune des Sables-d'Olonne à la diligence du maire, durant 2 mois et au moins dix jours avant l'exécution des études de terrain.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet de la Vendée – DCPATE/Section des enquêtes publiques – 29 rue Delille – 85922 LA ROCHE SUR YON Cedex 9.

Article 5 :

Les agents et délégués ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence au gardien de la propriété ; s'agissant des parcelles agricoles, à l'exploitant. Ce délai de cinq jours ne comprend ni le jour de la notification, ni celui de la mise à l'exécution.

À défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire, faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 6 :

Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant sur les lieux.

À défaut d'accord amiable, il sera procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 7 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études seront à la charge des Sables-d'Olonne Agglomération. À défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Nantes.

Article 8 :

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

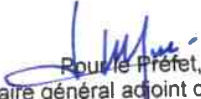
Il pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 Nantes cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le président des Sables-d'Olonne Agglomération, le maire des Sables-d'Olonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 13 MARS 2026

Le préfet,

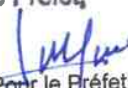

Pour le Préfet,
le secrétaire général adjoint de la Préfecture
de la Vendée

Éric LAFFARGUE

ANNEXE SECTEUR PRES SABLAIS



Vu pour être annexé à
mon arrêté du **13 MARS 2026**
La Roche sur Yon, le **13 MARS 2026**
Le Préfet,


Pour le Préfet,
le secrétaire général adjoint de la Préfecture
de la Vendée


Éric LAFFARGUE

Emplacement	Adresse complète	Contenance
85194 AD 273	LA MARION	2839
85194 AD 274	LA MARION	1385
85194 AD 275	LA MARION	1269
85194 AD 276	LA MARION	1503
85194 AD 277	PRES SABLAIS	350
85194 AD 278	PRES SABLAIS	365
85194 AD 279	PRES SABLAIS	331
85194 AD 280	PRES SABLAIS	394
85194 AD 283	PRES SABLAIS	938
85194 AD 284	PRES SABLAIS	338
85194 AD 285	PRES SABLAIS	372
85194 AD 286	PRES SABLAIS	171
85194 AD 292	PRES SABLAIS	400
85194 AD 293	PRES SABLAIS	287
85194 AD 294	PRES SABLAIS	280
85194 AD 295	PRES SABLAIS	605
85194 AD 296	PRES SABLAIS	163
85194 AD 297	PRES SABLAIS	144
85194 AD 300	PRES SABLAIS	144
85194 AD 301	PRES SABLAIS	138
85194 AD 302	PRES SABLAIS	350
85194 AD 303	PRES SABLAIS	424
85194 AD 309	PRES SABLAIS	264
85194 AD 310	PRES SABLAIS	258
85194 AD 311	PRES SABLAIS	258
85194 AD 312	PRES SABLAIS	328
85194 AD 313	PRES SABLAIS	208
85194 AD 314	PRES SABLAIS	1258
85194 AD 315	PRES SABLAIS	690
85194 AD 316	PRES SABLAIS	545
85194 AD 319	PRES SABLAIS	502
85194 AD 320	PRES SABLAIS	516
85194 AD 321	PRES SABLAIS	410
85194 AD 322	PRES SABLAIS	591
85194 AD 323	PRES SABLAIS	477
85194 AD 324	PRES SABLAIS	325

Vu pour être annexé à
mon arrêté du **13 MARS 2026**

La Roche sur Yon, le
Le Préfet,


13 MARS 2026

 Pour le Préfet,
le secrétaire général adjoint de la Préfecture
de la Vendée

Éric LAFFARGUE

Emplacement	Adresse complète	Contenance
85194 060 AZ 3	LES GRANDES PRISES	3111
85194 060 AZ 4	28 AV DE TALMONT LES GRANDES	17024
85194 060 AZ 9	PRISES LES GRANDES	2004
85194 060 AZ 10	PRISES LES GRANDES	1979
85194 060 AZ 11	PRISES LES GRANDES	2236
85194 060 AZ 12	PRISES	5503
85194 060 AZ 13	LES GRANDES PRISES	1237
85194 060 AZ 14	LES GRANDES PRISES	1080
85194 060 AZ 15	LES GRANDES PRISES	977
85194 060 AZ 18	LES GRANDES PRISES	6885
85194 060 AZ 105	28 C AV DE TAL- MONT	9489
85194 060 AZ 189	28 A AV DE TAL- MONT	4996
85194 060 AZ 191	28 AV DE TALMONT	5472
85194 060 AZ 201	AV DE TALMONT	10669
85194 060 AZ 205	LES GRANDES PRISES	2349
85194 060 AZ 211	LES GRANDES PRISES	1541
85194 060 AZ 212	LES GRANDES PRISES	374
85194 060 AZ 213	LES GRANDES PRISES	705
85194 060 AZ 214	LES GRANDES PRISES	6044
85194 060 AZ 215	LES GRANDES PRISES	1903
85194 060 AZ 216	LES GRANDES PRISES	936

Vu pour être annexé à
mon arrêté du 13 MARS 2026
La Roche sur Yon, le
Le Préfet,

13 MARS 2026

Pour le Préfet,
le secrétaire général adjoint de la Préfecture
de la Vendée

Éric LAFFARGUE

85194 060 AZ 226	LES GRANDES PRISES	1829
85194 060 AZ 228	LES GRANDES PRISES	3819
85194 060 AZ 230	LES GRANDES PRISES	1409
85194 060 AZ 235	LES GRANDES PRISES	4568
85194 060 AZ 238	RUE DES GRANDES PRISES	32234
85194 060 AZ 241	RUE DES GRANDES PRISES	2048
85194 060 AZ 242	RUE DES GRANDES PRISES	3516
85194 060 AZ 245	LES GRANDES PRISES	883
85194 060 AZ 261	RUE DES GRANDES PRISES	1344
85194 060 BC 67	LES GRANDES PRISES	4132
85194 060 BC 68	LES GRANDES PRISES	3199
85194 060 BC 71	LES GRANDES PRISES	3921
85194 060 BC 72	AV DU MAL JUIN	2470
85194 060 BC 73	LE PAS DU BOIS	5860
85194 060 BC 309	LES GRANDES PRISES	1206
85194 060 BC 366	LES GRANDES PRISES	685

Vu pour être annexé à
mon arrêté du **13 MARS 2026**
La Roche sur Yon, le **13 MARS 2026**
Le Préfet,


Pour le Préfet,

le secrétaire général adjoint de la Préfecture
de la Vendée

Éric LAFFARGUE

Direction Départementale des Finances
Publiques de la Vendée

85-2026-03-19-00001

Convention de délégation de gestion de crédits
du BOP 214 relative à la gestion de la cité
administrative Travot, sise La Roche Sur Yon (85)

Convention de délégation de gestion de crédits du BOP 0214 relative à la gestion de la cité administrative Travot, sise La Roche Sur Yon (85)

Entre

Le rectorat de région académique des Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, représenté par Madame Katia BÉGUIN, Rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, Chancelière des universités en sa qualité de responsable de l'unité opérationnelle (UO) 0214-PAYL-NANTES du budget opérationnel (BOP) 0214-PAYL du programme n°0214 « Soutien de la politique de l'Éducation nationale », désignée sous le terme de « **délégrant** », d'une part,

Et

La Direction départementale des Finances publiques de la Vendée, représentée par Monsieur Franck PECHARD, adjoint au directeur départemental, chargé des fonctions transverses et de l'ordonnancement secondaire sur délégation du préfet, désignée sous le terme de « **délégataire** », d'autre part.

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

La présente convention a pour objet d'autoriser le délégataire à procéder aux opérations budgétaires et comptables relatives à la gestion financière de la cité administrative Travot de La Roche sur Yon, sur le programme 0214 « Soutien de la politique de l'Éducation nationale », dans la limite de la quote-part du délégrant fixée dans le budget adopté par le conseil de cité.

À cette fin, en application des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'exécution des dépenses et des recettes de l'UO 0214-PAYL-NANT rattachée au BOP 0214-PAYL du programme 0214 « Soutien de la politique de l'Éducation nationale ».

La délégation emporte, du délégrant vers le délégataire, la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses ainsi que l'émission des titres de recettes.

Le délégataire est en charge des opérations d'inventaires.

La délégation s'opère dans la limite des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) mis à la disposition du délégataire conformément à l'article 2 de la présente convention.

Article 2 : Obligations du délégant

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) de l'UO 0214-PAYL-NANT et met à disposition du délégataire sur cette UO les crédits nécessaires au financement des dépenses visées à l'article 1^{er} de la présente convention.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission, et notamment les références des imputations de la dépense en complément de l'article 4.

Après la signature de la présente convention et dans les meilleurs délais, le délégant procède, aux demandes d'ouverture des droits nécessaires pour permettre au délégataire d'être habilité sur l'UO précitée.

Pour anticiper le démarrage du nouveau dispositif de gestion de la cité à compter du 01/01/2026 hors du compte de commerce 907 « Opérations commerciales des domaines », les engagements pourront être passés fin 2025 sur la gestion anticipée 2026.

En ce qui concerne la fin de gestion, le délégant veillera, en concertation avec le délégataire, à ce que les crédits mis à disposition sur l'UO permettent l'engagement et le paiement des dépenses nécessaires.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute les actes de gestion permettant de consommer les AE et les CP de l'UO 0214-PAYL-NANT dans le respect des règles budgétaires et comptables et des nomenclatures budgétaires d'exécution précisées à l'article 4 de la présente convention.

Le délégataire s'engage à rendre compte au délégant de la consommation des crédits (AE et CP) utilisés sur cette UO et à lui fournir toutes les informations qui lui seraient nécessaires, notamment pour le pilotage de la fin de gestion.

Il transmet régulièrement, chaque fin de trimestre et chaque fin de mois pour le dernier trimestre de l'année, au délégant un état d'avancement des engagements et des paiements effectués, afin de lui donner une visibilité sur le rythme de consommation des crédits et s'assurer du respect de ne pas dépasser le plafond des crédits alloués. Cette obligation prend notamment la forme d'un compte-rendu de la consommation des autorisations d'engagement et des crédits de paiement.

La somme des crédits engagés par le délégataire ne pourra dépasser la limite de la quote-part du délégant. En cas d'insuffisance des crédits, le délégataire informe le délégant sans délai pour réclamer une mise à disposition des AE et/ou CP nécessaires au bon traitement de la dépense. À défaut d'ajustement de la dotation,

le délégataire suspend l'exécution de la délégation et rend compte de la situation à son bureau métier de l'administration centrale via son RBOP.

Article 4 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire prend en compte les références d'imputations suivantes pour chacune des dépenses effectuées :

Domaine fonctionnel :	0214-08-02
Centre financier :	0214-PAYL-NANT
Centre de coût :	FIPCAD1085

Il est chargé de retranscrire les opérations de dépenses dans le système d'information financier de l'État : Chorus.

Il est également chargé de la mise en œuvre du recouvrement des éventuels indus et du rattachement des recettes sur l'UO 0214-PAYL-NANT le cas échéant.

Des copies de la convention sont transmises d'une part au comptable assignataire des opérations exécutées dans le cadre de la présente délégation de gestion qui est par principe celui de l'ordonnateur délégataire et d'autre part au comptable du délégant.

Des copies de la convention sont transmises également aux contrôleurs budgétaires du délégant et du délégataire. Le contrôleur budgétaire de la dépense exécutée par le délégataire est celui du délégataire.

Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont des exemplaires sont transmis aux comptables et aux contrôleurs budgétaires du délégant et du délégataire.

Article 6 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à compter du jour suivant sa date de publication.

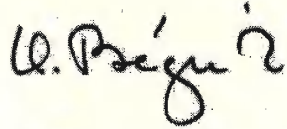
Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion par l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de 2 mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Sa résiliation entraîne de plein droit la résiliation des services associés.

Article 7 : Publication de la délégation

La présente convention est publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

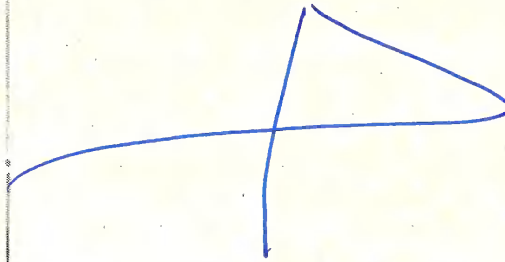
Fait à La Roche Sur Yon, le 19-03-2026

Le délégant
Madame la Rectrice de la région
académique des Pays de Loire et de
l'académie de Nantes, Chancelière des
universités,



Katia BÉGUIN

Le délégataire
L'adjoint au Directeur départemental
des Finances Publiques,



Franck PECHARD

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2026-03-16-00001

Arrêté n° 26-DDTM85-104 et n° 2026-001
Agglomération des Sables d'Olonne portant
modification du Programme d'Actions Territorial
adopté sur le territoire des Sables d'Olonne
Agglomération

**Arrêté n°26-DDTM85-104 et n° 2026-001 Agglomération des Sables d'Olonne
Portant modification du Programme d'Actions Territorial adopté sur le territoire
des Sables d'Olonne Agglomération**

Le préfet de la Vendée, en sa qualité de délégué de l'Agence nationale de l'habitat dans le département sur le fondement de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation,

Et

Le Président des Sables d'Olonne Agglomération, en sa qualité de délégué de l'Agence nationale de l'habitat sur le fondement de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1, L. 321-1, L. 321-1-1, R. 321-10, R. 321-10-1, R. 321-11, R. 321-12, R. 321-18 et R. 327-1 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 232-2 et L. 232-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-4 ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2023 modifié portant approbation du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat, notamment son chapitre 1^{er} relatif aux dispositions applicables au programme d'actions et au règlement intérieur des commissions locales d'amélioration de l'habitat ;

Vu la délibération n° 2024-06 modifiée du Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat en date du 13 mars 2024 relative à la mise en œuvre du Pacte territorial France Rénov' ;

Vu la délibération n° 2025-20 modifiée du Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat en date du 5 septembre 2025 relative au régime d'aide applicable aux propriétaires occupants ;

Vu la délibération n° 2025-21 modifiée du Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat en date du 5 septembre 2025 relative au régime d'aide applicable aux propriétaires bailleurs ;

Vu la délibération n° 2025-28 du Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat en date du 16 décembre 2025 relative aux orientations pour la programmation des interventions de l'Agence et répartition régionale des crédits en faveur de l'amélioration de l'habitat privé et des structures d'hébergement pour 2026 ;

Vu la convention de délégation de compétence 2024-2029, en date du 12 juin 2024 ;

Vu la circulaire n° 6504/SG du Premier ministre en date du 5 septembre 2025 relative à la réforme de l'action territoriale de l'Etat et à la relance de la déconcentration ;

Vu la circulaire C 2026/01 du 16 février 2026 du ministre de la Ville et du Logement sur la programmation des actions et des crédits d'intervention de l'Agence nationale de l'habitat en matière de rénovation de l'habitat privé – Orientations pour la gestion 2026 ;

Vu le communiqué de presse du ministre de la Ville et du Logement du 6 février 2026 « MaPrimeRénov' : réouverture du guichet à la promulgation de la loi de finances » ;

Vu l'avis de la Commission locale d'amélioration de l'habitat du 10 mars 2026 ;

Considérant le contexte budgétaire contraint et l'impératif tenant à la résorption du stock de dossiers déposés en 2025 fixé comme « première priorité » par le Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat le 16 décembre 2025 (délibération n° 2025-28) ;

Considérant en conséquence le renforcement des exigences de sélection des dossiers subventionnés au titre du budget adopté pour l'année 2026 dans l'esprit de responsabilité mentionné par le ministre de la Ville et du Logement dans la circulaire C 2026/01 du 16 février 2026 susvisée ;

Considérant le rôle confié par le législateur aux guichets d'information, de conseil et d'accompagnement au titre du service public de la performance énergétique de l'habitat inscrit à l'article L. 232-2 du code de l'énergie, ces derniers accompagnant de manière neutre et gratuite les ménages dans la construction de leur projet de travaux notamment en leur fournissant des informations sur l'ensemble des aides mobilisables en vue de la construction d'un projet de travaux le plus ambitieux possible et en les sensibilisant sur les risques de fraude et sur les pratiques abusives, et ce sans préjudice de la mission d'accompagnement dévolue aux opérateurs d'assistance à maîtrise d'ouvrage agréés qui « est réalisée en lien avec les guichets mentionnés au I de l'article L. 232-2 » ; que le passage des ménages par ces guichets constitue dès lors un gage de qualité des dossiers déposés ;

Considérant, en matière de rénovation énergétique, la priorité fixée par le Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat le 16 décembre 2025 (délibération n°2025-28) de subventionner des projets de rénovation ambitieux, en particulier le traitement des passoires énergétiques ;

Considérant, au regard de l'ensemble de ces exigences, que la circulaire C 2026/01 du 16 février 2026 du ministre de la Ville et du Logement susvisée préconise d'imposer dans les programmes d'actions territoriaux, en tenant notamment compte du maillage des Pactes territoriaux au sens de la délibération n° 2024-06 susvisée, le passage par un guichet (Espace Conseil France Rénov' ») avant le dépôt d'une demande « MaPrimeRénov' Parcours Accompagné » pour renforcer la qualité des dossiers déposés, en particulier en matière de rénovation énergétique ;

En conformité avec les orientations nationales du Gouvernement du Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat, et compte tenu du contexte local,

Considérant la présence d'un ECFR sur le territoire des Sables d'Olonne Agglomération,

Considérant l'attribution ou le rejet des demandes de subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation en application du programme d'actions conformément à l'article R. 321-10-1 du même code ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le programme d'actions territorial adopté sur le territoire des Sables d'Olonne Agglomération est ainsi modifié :

Compte tenu de l'impératif de traitement des stocks de dossiers déjà déposés qui est la première priorité pour l'année 2026, des exigences accrues tenant à une plus grande sélectivité des dossiers de demande d'aide dans le contexte susmentionné, en particulier en matière de rénovation énergétique, ainsi que de l'enjeu tenant au respect d'un délai raisonnable d'instruction des dossiers pour permettre aux ménages ayant monté un projet répondant pleinement aux objectifs de politique publique fixés par le Gouvernement de réaliser rapidement leur projet de travaux, il est ajouté, conformément au chapitre 1^{er} du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat, une condition de recevabilité supplémentaire des dossiers tenant au passage préalable des ménages auprès du guichet « Espace Conseil France Rénov' » (ECFR') du territoire des Sables d'Olonne Agglomération.

Cette condition est applicable aux dossiers relevant des dispositifs suivants :

- Dispositif « MaPrimeRénov' Parcours accompagné » pour les propriétaires occupants modestes et très modestes (délibération n°2025-20 en date du 5 septembre 2025) ;
- Dispositif MaPrimeRénov' Parcours accompagné » pour les propriétaires bailleurs modestes et très modestes (délibération n°2025-21 en date du 5 septembre 2025).

Ce passage en ECFR' visera à faire bénéficier au ménage d'un conseil personnalisé, à savoir :

- La présentation du projet de travaux par le ménage ;
- La vérification de l'éligibilité aux aides sollicitées ;
- Une information sur les dispositifs complémentaires mobilisables ;
- Le cas échéant l'orientation vers un opérateur agréé ;
- Une sensibilisation sur les risques de fraude et pratiques abusives.

L'ECFR' établira, à l'issue de ce conseil, une attestation [annexée au présent arrêté] qui devra être jointe au dossier de demande d'aide. Cette attestation précise les modalités de contact au sein de l'ECFR'.

En l'absence de transmission d'une attestation dûment signée par un ECFR' du territoire, le dossier de demande d'aide sera alors considéré comme irrecevable s'il n'est pas régularisé dans le délai indiqué par le service instructeur. Le dossier sera alors rejeté sans ouverture de la phase d'instruction du dossier.

Article 2

Au regard des garanties présentées, notamment en termes de qualité des projets, et de la priorisation des dossiers présentés dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat mentionnées à l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation et des programmes d'intérêt national mentionnés à l'article R. 327-1 du même code, l'opérateur retenu pour les prestations de suivi-animation par la collectivité ou son groupement peut réaliser les missions et délivrer l'attestation définies à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux dossiers déposés à compter du 23 février 2026

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée ainsi que sur le site internet de l'agglomération des Sables d'Olonne.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allées de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le directeur général des services des Sables d'Olonne Agglomération sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 16 MARS 2026

Pour Le Président de la communauté
d'agglomération des Sables d'Olonne

Le vice - Président

Loïc PERON



Le préfet de la Vendée,

Éric FREYSSELINARD

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2026-03-12-00012

Arrêté n° 26-DDTM85-129 portant sur la lutte
contre certaines espèces exotiques
envahissantes en Vendée

Arrêté N°26-DDTM85-129

portant sur la lutte contre certaines espèces exotiques envahissantes en Vendée

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

Vu la convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, notamment son article 11.2.b, selon lequel chaque partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes,

Vu le règlement (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes,

Vu le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la commission européenne du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n°1143/2014,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles sur la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes : L. 411-5, L. 411-8, L. 411-9, R. 411-46 et R. 411-47,

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu l'arrêté interministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain,

Vu le plan national de lutte contre l'Érismature rousse (2015 – 2025) validé le 24 juin 2016 par le Ministère en charge de l'Environnement,

VU l'arrêté 2026-DCL-BCI-19 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) des Pays de la Loire en date du 4 décembre 2025,

Vu l'absence de contribution lors de la consultation du public réalisée du 9 février au 2 mars 2026,

Considérant que l'implantation, la propagation et la multiplication d'espèces exotiques envahissantes menacent les habitats et les espèces indigènes,

Considérant que la régulation voire l'éradication des populations d'espèces exotiques envahissantes sont réalisées par des moyens sélectifs ne visant que les espèces incriminées,

Considérant que certaines espèces exotiques envahissantes sont présentes ou susceptibles de s'introduire dans le département de Vendée, et qu'il est nécessaire de limiter leur propagation,

Considérant que pour lutter efficacement contre les espèces exotiques envahissantes, l'Office français de la biodiversité doit pouvoir intervenir, rapidement et en tout temps, sur l'ensemble du département,

Considérant que la lutte contre ces espèces nécessite une action à long terme,

19, rue Montesquieu – BP 60827

85021 La Roche-sur-Yon Cedex

Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mèl. : ddtm@vendee.gouv.fr

Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

1

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1 : Nature de l'autorisation

Les agents de l'Office français de la biodiversité (OFB) sont mandatés pour organiser, procéder et faire procéder à la destruction des spécimens d'espèces exotiques envahissantes (EEE) listées à l'article 2 du présent arrêté, présents sur l'ensemble du territoire du département et dont un éventuel propriétaire ne peut être identifié aisément.

Article 2 : Espèces exotiques envahissantes

La liste des espèces concernées par la lutte est la suivante :

oiseaux : Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*), Oulette d'Egypte (*Alopochen aegytiacus*) et hybrides, Erismature rousse (*Oxyura jamaicensis*) et hybrides ;

tortues : *Chrysemys spp.*, *Clemmys spp.*, *Graptemys spp.*, *Pseudemys spp.*, *Trachemys spp.*

Article 3 : Intervenants

Les opérations mentionnées à l'article 1 peuvent être réalisées par les agents de l'OFB. Ils peuvent solliciter l'intervention des lieutenants de loupeterie, ou de toute autre personne qu'il désigne. L'OFB s'assure préalablement que les intervenants ont les connaissances nécessaires à la bonne exécution des opérations.

Article 4 : Modalités des opérations

L'OFB organise les opérations selon les modes et les moyens qu'ils jugent et déterminent utiles et nécessaires. Les moyens de régulation voire l'éradication des populations d'espèces exotiques envahissantes doivent être sélectifs et ne viser que les espèces listées à l'article 2.

La destruction est autorisée, en tout temps et en tout lieu, dans le respect de la sécurité des personnes et des biens. Ces opérations doivent prendre en compte le respect du bien-être animal et doivent éviter toute souffrance inutile.

Ces opérations sont menées en veillant à limiter au maximum le dérangement des autres espèces de faune sauvage, et notamment des espèces protégées au titre du L.411-1 du Code de l'environnement.

Article 5 : Accès

Les agents de l'OFB peuvent pénétrer dans les propriétés privées après acceptation du propriétaire ou, en se conformant à la procédure prévue par la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics. Une sensibilisation du propriétaire et une solution consensuelle seront recherchées de prime abord.

Article 6 : Information

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

2

Le commandant du groupement départemental de la gendarmerie de Vendée, ou le directeur départemental de la sécurité publique, sont informés par les agents de l'OFB, préalablement à chacune des interventions de destruction.

Article 7 : Destination des spécimens

Dans la mesure du possible les cadavres sont récupérés et la destruction des cadavres récupérés doit se faire selon la réglementation en vigueur. Le Code rural et de la pêche maritime (articles L.226-1 à L.226-9) précise les modalités de gestion de déchets d'origine animale.

Si des spécimens sont récupérés vivants, une solution de placement est à rechercher dans un établissement autorisé conformément au II de l'article L411-6 du code de l'environnement.

À défaut, la destruction des tortues fait appel aux techniques les plus appropriées à la situation : armes adaptées (par exemple matador percuteur à cartouche avec poudre) ou autres techniques.

Si les spécimens d'oiseaux récupérés portent une bague en métal avec l'inscription « Muséum Paris », les informations inscrites sur la bague sont à transmettre au CRBPO (Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux).

Article 8 : Bilan

Un bilan annuel des opérations effectuées et des données recueillies est adressé au format pdf avant le 31 mars de l'année suivante à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Pays de la Loire (DREAL – Pays de la Loire, 5 Rue Françoise Giroud, 44200 Nantes) ainsi qu'à la direction départementale des territoires de Vendée.

Ce bilan précise notamment :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens prélevés par espèce.

Les données d'observation relatives aux opérations de capture sont transmises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, selon le format standard d'échanges de données et le standard de métadonnées associé figurant en annexe du présent arrêté, ceci en vue de leur mise à disposition au niveau régional.

Article 9 : Validité

Le présent arrêté est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2030.

Article 10 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'île Gloriette CS 24111 à 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, la colonelle commandant le

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

3

groupement de gendarmerie de la Vendée et le chef du service départemental de l'OFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 12/03/25

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de
la mer



Didier GERARD

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2026-03-12-00013

Arrêté n° 26-DDTM85-129 portant sur la lutte
contre certaines espèces exotiques
envahissantes en Vendée

Arrêté N°26-DDTM85-129

portant sur la lutte contre certaines espèces exotiques envahissantes en Vendée

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

Vu la convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, notamment son article 11.2.b, selon lequel chaque partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes,

Vu le règlement (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes,

Vu le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la commission européenne du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n°1143/2014,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles sur la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes : L. 411-5, L. 411-8, L. 411-9, R. 411-46 et R. 411-47,

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu l'arrêté interministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain,

Vu le plan national de lutte contre l'Érismature rousse (2015 – 2025) validé le 24 juin 2016 par le Ministère en charge de l'Environnement,

VU l'arrêté 2026-DCL-BCI-19 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) des Pays de la Loire en date du 4 décembre 2025,

Vu l'absence de contribution lors de la consultation du public réalisée du 9 février au 2 mars 2026,

Considérant que l'implantation, la propagation et la multiplication d'espèces exotiques envahissantes menacent les habitats et les espèces indigènes,

Considérant que la régulation voire l'éradication des populations d'espèces exotiques envahissantes sont réalisées par des moyens sélectifs ne visant que les espèces incriminées,

Considérant que certaines espèces exotiques envahissantes sont présentes ou susceptibles de s'introduire dans le département de Vendée, et qu'il est nécessaire de limiter leur propagation,

Considérant que pour lutter efficacement contre les espèces exotiques envahissantes, l'Office français de la biodiversité doit pouvoir intervenir, rapidement et en tout temps, sur l'ensemble du département,

Considérant que la lutte contre ces espèces nécessite une action à long terme,

19, rue Montesquieu – BP 60827

85021 La Roche-sur-Yon Cedex

Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mèl. : ddtm@vendee.gouv.fr

Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

1

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1 : Nature de l'autorisation

Les agents de l'Office français de la biodiversité (OFB) sont mandatés pour organiser, procéder et faire procéder à la destruction des spécimens d'espèces exotiques envahissantes (EEE) listées à l'article 2 du présent arrêté, présents sur l'ensemble du territoire du département et dont un éventuel propriétaire ne peut être identifié aisément.

Article 2 : Espèces exotiques envahissantes

La liste des espèces concernées par la lutte est la suivante :

oiseaux : Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*), Oulette d'Egypte (*Alopochen aegytiacus*) et hybrides, Erismature rousse (*Oxyura jamaicensis*) et hybrides ;

tortues : *Chrysemys spp.*, *Clemmys spp.*, *Graptemys spp.*, *Pseudemys spp.*, *Trachemys spp.*

Article 3 : Intervenants

Les opérations mentionnées à l'article 1 peuvent être réalisées par les agents de l'OFB. Ils peuvent solliciter l'intervention des lieutenants de loupeterie, ou de toute autre personne qu'il désigne. L'OFB s'assure préalablement que les intervenants ont les connaissances nécessaires à la bonne exécution des opérations.

Article 4 : Modalités des opérations

L'OFB organise les opérations selon les modes et les moyens qu'ils jugent et déterminent utiles et nécessaires. Les moyens de régulation voire l'éradication des populations d'espèces exotiques envahissantes doivent être sélectifs et ne viser que les espèces listées à l'article 2.

La destruction est autorisée, en tout temps et en tout lieu, dans le respect de la sécurité des personnes et des biens. Ces opérations doivent prendre en compte le respect du bien-être animal et doivent éviter toute souffrance inutile.

Ces opérations sont menées en veillant à limiter au maximum le dérangement des autres espèces de faune sauvage, et notamment des espèces protégées au titre du L.411-1 du Code de l'environnement.

Article 5 : Accès

Les agents de l'OFB peuvent pénétrer dans les propriétés privées après acceptation du propriétaire ou, en se conformant à la procédure prévue par la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics. Une sensibilisation du propriétaire et une solution consensuelle seront recherchées de prime abord.

Article 6 : Information

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

2

Le commandant du groupement départemental de la gendarmerie de Vendée, ou le directeur départemental de la sécurité publique, sont informés par les agents de l'OFB, préalablement à chacune des interventions de destruction.

Article 7 : Destination des spécimens

Dans la mesure du possible les cadavres sont récupérés et la destruction des cadavres récupérés doit se faire selon la réglementation en vigueur. Le Code rural et de la pêche maritime (articles L.226-1 à L.226-9) précise les modalités de gestion de déchets d'origine animale.

Si des spécimens sont récupérés vivants, une solution de placement est à rechercher dans un établissement autorisé conformément au II de l'article L411-6 du code de l'environnement.

À défaut, la destruction des tortues fait appel aux techniques les plus appropriées à la situation : armes adaptées (par exemple matador percuteur à cartouche avec poudre) ou autres techniques.

Si les spécimens d'oiseaux récupérés portent une bague en métal avec l'inscription « Muséum Paris », les informations inscrites sur la bague sont à transmettre au CRBPO (Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux).

Article 8 : Bilan

Un bilan annuel des opérations effectuées et des données recueillies est adressé au format pdf avant le 31 mars de l'année suivante à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Pays de la Loire (DREAL – Pays de la Loire, 5 Rue Françoise Giroud, 44200 Nantes) ainsi qu'à la direction départementale des territoires de Vendée.

Ce bilan précise notamment :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens prélevés par espèce.

Les données d'observation relatives aux opérations de capture sont transmises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, selon le format standard d'échanges de données et le standard de métadonnées associé figurant en annexe du présent arrêté, ceci en vue de leur mise à disposition au niveau régional.

Article 9 : Validité

Le présent arrêté est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2030.

Article 10 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'île Gloriette CS 24111 à 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, la colonelle commandant le

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

3

groupement de gendarmerie de la Vendée et le chef du service départemental de l'OFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 12/03/25

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de
la mer



Didier GERARD

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région Pays
de la Loire

85-2026-03-17-00009

Arrêté 2026/DREAL/N° SDD-26-85-02 donnant
subdélégation de signature au sein de la
direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement des Pays de la
Loire, pour le département de Vendée



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ 2026 / DREAL / N° SDD-26-85-02

**Arrêté donnant subdélégation de signature au sein de la direction régionale
de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire,
pour le département de Vendée**

Vu l'article 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire Atlantique ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 portant nomination de Madame Anne BEAUVAL, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire du 27 mai 2025 donnant délégation de signature à Madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée n°2026-DCL/BCI-25 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Madame Anne BEAUVAL, directrice de la DREAL pour la région Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature aux directeurs régionaux adjoints

Dans la limite des attributions fonctionnelles définies à l'annexe 2 du présent arrêté, subdélégation de signature est donnée à Madame Estelle SANDRÉ-CHARDONNAL et Monsieur Benoît LOMONT,

1/15

directeurs régionaux adjoints, à l'effet de signer les décisions, avis, actes administratifs, conventions et correspondances prévus dans l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2026 susvisé, à l'exception des actes cités à l'article 2 dudit arrêté.

En cas d'absence d'un des directeurs régionaux adjoints, l'autre directeur régional adjoint pourra signer dans le domaine de délégation du directeur régional adjoint absent.

Article 2 : Subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de la DREAL des Pays de la Loire, délégation de signature est donnée à Madame Estelle SANDRÉ-CHARDONNAL et Monsieur Benoît LOMONT, directeurs régionaux adjoints, à effet de signer les décisions, avis, actes administratifs, conventions et correspondances prévus dans l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2026 susvisé, à l'exception des actes cités à l'article 2 dudit arrêté.

En cas d'absence simultanée ou d'empêchement de Madame Anne BEAUVAL, Madame Estelle SANDRÉ-CHARDONNAL et Monsieur Benoît LOMONT, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien GRENINGER, adjoint à la directrice, à l'effet de signer les décisions, avis, actes administratifs, conventions et correspondances prévus dans l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2026 susvisé, à l'exception des actes cités à l'article 2 dudit arrêté.

Article 3 : Subdélégation de signature administrative aux agents placés sous la responsabilité de la Directrice de la DREAL

Dans la limite de leur domaine de compétence respectif, subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous à l'effet de signer les décisions, avis, actes administratifs, conventions et correspondances cités dans l'arrêté préfectoral susvisé et qui sont définis à l'annexe 1 du présent arrêté, à l'exception des dossiers sensibles ou à enjeux majeurs tels que définis à l'article 5 du présent arrêté :

Mission énergie et changement climatique (MECC)

Prénom et nom	Fonction	Actes délégués
Francis LAUZIN	Responsable du pôle énergie	D1 à D10
Emmanuelle PATIGNY	Adjointe à la responsable de la mission et responsable du pôle climat air	D1 à D10 en cas d'absence de la responsable de mission
Marion RICHARD	Responsable de la mission	D1 à D10

Service ressources naturelles et paysages (SRNP)

Prénom et nom	Fonction	Actes délégués
David COUZIN	Chef de la division sites et paysages	E2 à E6
Xavier HINDERMEYER	Chef du service	E1 à E10
Jérémy VINCENT	Adjoint au chef de service et chef de la division biodiversité	E7 à E10 E1 à E6 en cas d'absence du chef de service

Service risques naturels et technologiques (SRNT)

Prénom et nom	Fonction	Actes délégués
Laurent BOUTIN	Chef de la division canalisations et équipements sous pression	B1 et B2 F1
Julien CAILHOL	Adjoint à la cheffe de la division risques chroniques	A1 à A4 B3 F1
Fabien COUDOUR	Adjoint à la cheffe de la division risques accidentels	A1 à A4 F1
Sophie LAVIGNE jusqu'au 31 mars 2026	Adjointe au chef de service et cheffe de la division risques chroniques	A1 à A4 B1 à B5 F1
Sarah LAHMADI	Adjointe au chef de service et cheffe de la division risques naturels, hydrauliques et sous-sol	B3 à B5 C1 à C2 F1
Frédéric LESEUR	Adjoint à la cheffe de la division risques naturels, hydrauliques et sous-sol	C1 et C2 F1
Stéphane MARLETTE	Chef de la division hydrologie, hydrométrie et prévisions des crues	C1
Thibaut NOVARESE	Chef du service	A1 à A4 B1 à B5 C1 et C2 F1
Yoann TERLISKA	Adjoint au chef de la division hydrométrie, hydrologie et prévision des crues	C1
Nicolas VALLÉE	Chef de la division risques accidentels	A1 à A4 F1

Service transports routiers et véhicules (STRV)

Prénom et nom	Fonction	Actes délégués
Audrey BARZIC	Responsable de l'antenne 44/85	G1, G2, G3, G3-1 et G8
Frédéric CHAHINE	Opérateur véhicule	G1, G2, G3 et G3-1
Bertrand CROISÉ	Chef de la cellule homologation des véhicules	G1 à G3, G3-1, G5-1 et G8
Sylvain CROIZER-CHARRUAULT	Opérateur véhicule	G1, G2, G5-1 et G8
Thomas DEMEULEMEESTER	Opérateur véhicule	G5-1 et G8
Sébastien GIRAUDEAU	Opérateur véhicule	G1 et G2
Sébastien GRENINGER	Chef du service	G1 à G8
Jérôme HUGAIN	Chef de la division véhicules	G1 à G8
Céline LACRUZ	Opératrice véhicule	G1, G2, G3, G3-1
Gabriel LEBRETON	Opérateur véhicule	G1 et G2
Mario LUDOSKY	Opérateur véhicule	G5-1 et G8
Jérôme MARCHAND	Opérateur véhicule	G1, G2, G3, G3-1, G5-1 et G8
Mickaël MAUDIEU	Opérateur véhicule	G1 et G2
Aurélie PARSİ	Opératrice véhicule	G1 et G2
Stéphanie PERIGOIS	Responsable de l'antenne 49/53/72	G1, G2, G3, G3-1 et G8
Olivier RABUSSEAU	Opérateur véhicule	G1, G2, G3, G3-1, G4 à G8
Vincent THIBAUT	Opérateur véhicule	G1, G2, G3 et G3-1
Didier VIVANT	Adjoint au chef du service et chef de la division transports routiers	G1 à G8

Unité Départementale de la Roche-sur-Yon (UD 85)

Prénom et nom	Fonction	Actes délégués
Karine BIZARD	Adjoint à la cheffe de l'unité, responsable de la subdivision 3	A2 et A3 B3 F1

Françoise RICORDEL	Cheffe de l'unité	A2 et A3 B3 F1
--------------------	-------------------	----------------------

Article 4 : Exclusions

Ne sont pas concernés par la procédure de délégation de signature de la directrice, les documents signés par les agents dans le cadre de leurs activités courantes de service, dans la limite de responsabilité de leurs fonctions, et qui ne sont pas mentionnés à l'annexe 1.

Sont exclues des délégations et demeurent réservées à la signature du préfet de département :

- les décisions qui mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-vis des communes ;
- les décisions qui font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture, notamment en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'occupation temporaire et d'institution de titres miniers ou de titres concernant des stockages souterrains et d'autorisations de gravières ou carrières ;
- les correspondances administratives dans les matières citées en annexe 1 et destinées :
 - aux parlementaires ;
 - au président du conseil départemental et aux conseillers départementaux ;
 - aux maires (toutes les correspondances si leur objet est important et toutes les circulaires).

Article 5 : Définition d'un dossier sensible ou à enjeux majeurs

Sont exclus de la subdélégation de signature les dossiers sensibles ou à enjeux majeurs au regard de leur sujet. Ces dossiers sont à transmettre au directeur régional adjoint compétent dans le domaine. Ce dernier, s'il l'estime nécessaire, l'adresse pour signature à la directrice de la DREAL.

Un dossier sensible ou à enjeux majeurs peut concerner toute affaire susceptible :

- d'être débattue dans l'actualité par la direction ou entre la direction et les élus, préfets et directeurs d'une autre administration déconcentrée ;
- de faire l'objet d'une demande d'information spécifique d'un cabinet ou d'un directeur de l'administration centrale ;
- de faire l'objet de développements médiatiques polémiques ;
- d'avoir trait à un sujet nouveau ou inhabituel impliquant une prise de position de la DREAL ;
- d'avoir trait à un contentieux engageant la responsabilité de la DREAL devant les juridictions administratives ou judiciaires ;
- d'avoir trait à un agent de la DREAL réquisitionné par le parquet ;
- d'avoir trait à un établissement sensible ;
- de susciter des divergences avec les différents services déconcentrés de l'État ;
- de nécessiter un arbitrage avec les autres entités de la DREAL ;
- d'avoir trait à un recours hiérarchique auprès du ministre.

Article 6 : Abrogation

La présente décision abroge la décision de subdélégation de signature du 12 janvier 2026 prise par l'arrêté 2026 / DREAL / N° SDD-26-85-01.

Article 7 : Modalités exécutoires de la subdélégation

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

Nantes, le 17 MARS 2026

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,



Anne BEAUVAL

ANNEXE 1 – Nature des actes délégués

Domaine :	Environnement industriel
<u>Références réglementaires :</u>	
Code de l'environnement, notamment les articles R.229-5 à R229-37, R512-46-8, R512-46-19, R512-11, L171-7, L171-8, R181-45, R515-73II, R181-47, R512-68, L513-1, R181-46 et R512-46-23, R125-44-I et II, L125-6	
Code du travail	
Code minier	
Codes	Nature des actes délégués
A1	Sur le système européen d'échange de quotas de gaz à effet de serre : -l'instruction des demandes de quotas gratuits ; -l'approbation des plans de surveillance ; -l'approbation de la dispense de visite de site par un vérificateur ; -l'approbation des rapports d'amélioration et toute autre décision nécessitant l'approbation de l'autorité compétente dans le cadre du système d'échange de quotas mis en place par la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'admission de gaz à effet de serre dans la communauté européenne.
A2	Sur les installations classées pour la protection de l'environnement (autorisations et enregistrements) : -la demande de compléments aux exploitants dans le cas de dossiers relevant de la procédure d'enregistrement, y compris la demande éventuelle de compléments dans le cadre des prescriptions complémentaires ; -les courriers relatifs à la programmation et aux suites des visites d'inspection y compris transmission du projet d'arrêté de sanction dans le cadre de la procédure contradictoire ; -la transmission du projet d'arrêté fixant les prescriptions complémentaires à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ; -la lettre de notification aux exploitants dans le cadre de leur dossier de réexamen IED ; -l'acte délivré aux exploitants en cas de changements d'exploitants et de bénéfice d'antériorité ou en cas de modifications notables non substantielles.
A3	Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets
A4	Sur l'information sur les sols : -la procédure d'élaboration des secteurs d'informations sur les sols ; -les procédures de consultation des propriétaires de terrains, des services et des collectivités prévues par le code de l'environnement.

7/15

Domaine :	Sécurité industrielle
Références réglementaires :	
Code de l'environnement : chapitre VII du titre V du livre V, chapitre V du titre V du livre V, L561-1 à L566-13, R555-17	
Code du travail	
Code minier	
Décret n°78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie	
Article 129 du décret n°99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression	
Décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain	
Décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains	
Décret n°2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains	
Arrêté du 25 juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux activités géothermiques de minime importance	
Arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples	
Arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques	
Codes	Nature des actes délégués
B1	<p>Sur les appareils à pression de vapeur ou de gaz :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la décision d'aménagements prévue par l'article 31 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples et par le chapitre VII du Titre V du livre V du code de l'environnement ; -la reconnaissance des services d'inspection.

B2	<p>Sur les canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) :</p> <ul style="list-style-type: none"> -l'instruction des procédures administratives (demande de complément, consultation des services et collectivités, avis, recevabilité et irrecevabilité) prévues par le livre V, titre V, chapitre V du code de l'environnement et l'arrêté du 5 mars 2014 ; -les propositions de transaction pénale avec les personnes physiques et les personnes morales prévue par l'article L.173-12 du code de l'environnement.
B3	<p>Les décisions relatives à l'exploitation du sol et sous-sols :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la recherche et exploitation d'hydrocarbures, carrières, mines ; -les eaux minérales ; -les eaux souterraines.
B4	Les délégués à sécurité des ouvriers mineurs dits « délégués mineurs ».
B5	Les décisions, avis, actes administratifs, conventions et correspondances en lien avec l'instruction de dossiers au titre du code minier, à l'exception des arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, projet de sanction, actes délivrés en cas de changements d'exploitants).

Domaine :	Risques naturels et sécurité des ouvrages hydrauliques
<u>Références réglementaires :</u>	
Code de l'environnement : R.214-112 et suivants, R. 562-12 et suivants, R181-45, L171-7 et L171-8	
Codes	Nature des actes délégués
C1	Les études, évaluations et expertises en matière de risques naturels.
C2	<p>Sur le contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :</p> <ul style="list-style-type: none"> -le courrier aux gestionnaires demandant des éléments relatifs au classement d'un ouvrage hydraulique, pour confirmation du classement et fixation des échéances réglementaires ; -le suivi des obligations des responsables d'ouvrage hydraulique, notamment courriers aux gestionnaires relatifs aux études de danger, diagnostic de sûreté, visite technique approfondie, surveillance ou auscultation, registre, dossier de l'ouvrage, consignes écrites de surveillance et d'exploitation, revue de sûreté, travaux et instruction des documents correspondants ; -les courriers aux gestionnaires relatifs à la programmation et aux suites des visites d'inspection périodiques ou inopinées, y compris transmission de projet d'arrêté de mise en demeure ou de sanction dans le cadre de la procédure contradictoire ; -la transmission de projet d'arrêté fixant les prescriptions complémentaires à un gestionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire ; -le suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique ; -la saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis du comité technique

9/15

	permanent des barrages et ouvrages hydrauliques ; -la saisine de l'appui technique national pour avis sur un dossier technique tel que prévu par les instances nationales.
--	---

Domaine :	Énergie
<u>Références réglementaires :</u>	
Code de l'énergie – livre III, L. 143-1, R. 323-36 et R. 434-1 à R. 434-7, R323-26, R323-40, R343-7, R323-44 et D446-3.	
Décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie	
Décret n°2022-495 du 7 avril 2022 relatif au délestage de la consommation de gaz naturel et modifiant le code de l'énergie	
Circulaire Fontaine du 9 septembre 2022 relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité	
Codes	Nature des actes délégués
D1	Les courriers relatifs à la justification technico-économique des ouvrages, en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2022.
D2	Les courriers relatifs à la concertation préalable en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2022.
D3	Les courriers liés à l'instruction des procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes et à l'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'énergie livre III.
D4	Les décisions d'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du code de l'énergie livre III.
D5	Les courriers relatifs au contrôle technique des ouvrages et au contrôle des champs électromagnétiques en application du code de l'énergie livre III.
D6	Les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes d'usagers prioritaires des réseaux d'électricité, à l'exception de la validation des listes mentionnées à l'article R.323-36 du code de l'énergie, qui demeurent réservées à la signature du préfet.

10/15

D7	Les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes de délestage du gaz naturel défini par le chapitre IV du titre III du livre 4 du code de l'énergie, à l'exception de la validation des listes mentionnées à l'article R. 434-4 du code de l'énergie, qui demeurent réservées à la signature du préfet.
D8	Les décisions relatives aux certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat pour les demandes déposées antérieurement au 30 mai 2016, en application du code de l'énergie livre III ; Les courriers relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémunération.
D9	Les courriers relatifs à l'attribution, la gestion et la fin d'une concession hydroélectrique.
D10	L'instruction des déclarations d'augmentation de puissance des installations hydroélectrique.

Domaine :	Ressources naturelles et paysages
<u>Références réglementaires :</u>	
Code de l'environnement	
Codes	Nature des actes délégués
E1	<p>Les documents administratifs, autorisations et décisions prévus dans le cadre de l'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction, des règlements communautaires correspondants et de leurs textes d'application (CITES) :</p> <ul style="list-style-type: none"> -à l'importation, l'exportation, la réexportation ainsi que les certificats d'attestation de provenance des spécimens d'espèce protégées délivrés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel modifié le 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements CE n° 338/97 du Conseil européen et CE n°939/37 de la commission européenne ; -à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces <i>Eretmochely imbricata</i> et <i>chelonina mydas</i>, par des fabricants ou des restaurateurs d'objet qui en sont composés ; -à la détention et à l'utilisation ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; -les décisions relatives au transport de spécimen d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes des règlements CE n°338/97 susvisé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement.

11/15

E2	Les avis techniques sur les autorisations spéciales de travaux (AST) ministérielles ou déconcentrées concernant les sites classés ou inscrits au titre du paysage.
E3	Les avis techniques sur les autres aménagements hors site, concernant les sites classés ou inscrits au titre du paysage.
E4	Les courriers de confirmation de projet en gestion courante (hors AST) aux porteurs concernant les sites classés ou inscrits au titre du paysage.
E5	Les rappels à la loi concernant les sites classés et inscrits au titre du paysage.
E6	Les courriers d'information sur les sites et politique Paysage à destination des services, élus et sous-préfets.
E7	Les avis techniques sur les travaux dans les réserves naturelles nationales existantes.
E8	Les avis techniques sur les dérogations à la législation sur les espèces protégées.
E9	Les mises en demeure de remise en état des lieux suite aux opérations d'inventaire du patrimoine naturel.
E10	Les actes relatifs aux permissions d'accès aux propriétés privées dans le cadre des opérations liées à la réalisation des inventaires du patrimoine naturel.

Domaine :	Autorisation environnementale
<u>Références réglementaires :</u>	
Code de l'environnement – Livre 1er – Titre VIII – R.181-2, R.181-3, R.181-16, R.181-17, R.181-40, R.181-45, R.512-46-22 et L.181-1-2°.	
Codes	Nature des actes délégués
F1	Les actes relatifs à l'instruction des autorisations environnementales et des certificats de projet dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du livre 1 ^{er} du code de l'environnement, en qualité de chef de service de l'État chargé de l'inspection des installations classées dont : -les demandes au porteur pour complément ou régularisation du contenu du dossier ; -les décisions de suspension et prolongation de la durée d'instruction, des phases de consultation en phase d'examen ; -la transmission du projet d'arrêté fixant des prescriptions complémentaires à l'exploitation dans le cadre de la procédure contradictoire (R.181-45 et R.512-46-22).

Domaine :	Contrôle de véhicules – Transports routiers
<u>Références réglementaires :</u>	
Code de la route	
Arrêté ministériel du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes	
Arrêté ministériel du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes	
Arrêté ministériel du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds	
Arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)	
Arrêté ministériel du 11 janvier 2021 relatif à la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes et équipements destinés à ces véhicules en application du règlement UE/2018/858	
Arrêté du 23 octobre 2023 relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur	
Codes	Nature des actes délégués
G1	Les attestations d'aménagement pour personne à mobilité réduite (PMR), les attestations d'aménagement de transport commun de personne (TCP), les autorisations de mise en circulation de dépanneuse, les certificats d'agrément, les procès-verbaux d'identification, les procès-verbaux de visite initiale, les attestations de vérification des données techniques, les demandes de compléments en vue de leur établissement et les refus.
G2	Les procès-verbaux de réceptions individuelles et de constatation, les demandes de complément en vue de leur établissement et les refus.
G2-1	Les dérogations.
G3	Les procès-verbaux de réception de série et les refus.
G3-1	Les demandes de complément en vue de leur établissement et les comptes-rendus de réception.
G4	Les agréments et refus d'agrément des centres de contrôle de véhicules légers, 2/3/4 roues et poids lourds, et des contrôleurs techniques.
G4-1	L'accusé de réception d'une demande d'agrément et la recevabilité du dossier.

G4-2	Les demandes de complément concernant les demandes d'agrément des centres de contrôle ou des contrôleurs techniques.
G4-3	Les agréments et refus d'agrément de centre ou de contrôleurs.
G4-4	Les courriers de transmission des agréments de centre ou de contrôleurs.
G5	La surveillance des centres de contrôle de véhicules légers, 2/3/4 roues et poids lourds, et des contrôleurs techniques y intervenant.
G5-1	Les rapports de visites et de supervisions et transmission de ces rapports sans sanction.
G5-2	La transmission des rapports avec sanction potentielle suite aux visites et lancement de la procédure contradictoire.
G5-3	La transmission des comptes-rendus de réunion contradictoire.
G5-4	La transmission des rapports de proposition de sanctions au Préfet.
G5-5	Les courriers de notification de sanction.
G6	Les projets de réponse : -sur les recours gracieux de la DREAL ou du Préfet ; -sur les recours devant le tribunal administratif.
G7	Les réponses aux demandes de dérogations de centre poids lourds souhaitant aller au-delà des 10 % d'activité pour seul client (limite réglementaire).
G8	Les réponses aux plaintes sur les contrôles techniques.

ANNEXE 2 – Répartition des missions déléguées aux directeurs régionaux adjoints

Missions	Directeurs régionaux adjoints
Animation et pilotage régional des moyens de la zone de gouvernance des effectifs	Estelle SANDRÉ-CHARDONNAL
Animation des démarches partenariales de développement durable	
Pilotage et animation régionale des politiques de l'eau	
Pilotage et animation régionale des politiques de la biodiversité	
Pilotage et animation régionale des politiques des paysages	
Planification maritime	
Santé – Environnement	
Mobilités – Infrastructures routières et ferroviaires	
Prévention des risques naturels majeurs	
Réglementation et surveillance des installations classées pour la protection de l'environnement	
Contrôles de sécurité des ouvrages hydrauliques (digues, barrages)	
Canalisation et équipement sous pression	
Contrôle des transporteurs sur route et en entreprise - Registre des transporteurs de marchandise et voyageurs	
Homologation des véhicules et surveillance des centres de contrôles techniques	
Élaboration des décisions au cas par cas et des avis de l'Autorité Environnementale	
Hydrométrie et prévision des crues	
Valorisation des données sur les territoires	
Gestion durable du littoral	

Secrétariat Général Commun Départemental de
Vendée

85-2026-03-19-00007

Arrêté n° 26-SGCD-FI-25 portant délégation dans
l'application informatique financière de l'Etat
"Chorus Formulaires" en ce qui concerne les
demandes d'achats/demandes de subventions,
les certifications des services faits, les ordres à
payer et les recettes non fiscales et dans
l'application informatique de l'Etat "Chorus DT"
en ce qui concerne la validation des ordres de
missions, aux agents de la préfecture et des
sous-préfectures de la Vendée

**Arrêté N° 26 – SGCD – FI - 25
portant délégation dans l'application informatique financière de l'État
« Chorus Formulaires » en ce qui concerne les demandes d'achats/demandes de
subventions, les certifications des services faits, les ordres à payer et les recettes non
fiscales et dans l'application informatique de l'État « Chorus DT »
en ce qui concerne la validation des ordres de missions,
aux agents de la préfecture et des sous-préfectures de la Vendée**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment les articles 43 et 44 ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié, relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

- VU le décret du Président de la République en date du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Éric FREYSSELINARD, Préfet de la Vendée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20-DRHML-99 du 16 décembre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental de la Vendée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 23-SGCD-123 du 29 décembre 2023 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général commun départemental ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2024-DCPATE-455 du 20 août 2024 portant organisation interne et fonctionnement des services de la préfecture de la Vendée ;
- VU l'arrêté n° 26-SGCD-FI-22 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et représentation du pouvoir adjudicateur à Monsieur Nicolas REGNY directeur par intérim du secrétariat général commun départemental de la Vendée ;
- VU l'arrêté n° 26-SGCD-FI-20 du 02 février 2026 portant délégation dans l'application informatique financière de l'État « Chorus Formulaires » en ce qui concerne les demandes d'achats/demandes de subventions, les certifications des services faits et les ordres à payer et dans l'application informatique de l'État « Chorus DT » en ce qui concerne la validation des ordres de missions, aux agents de la préfecture et des sous-préfectures de la Vendée ;

ARRETE :

Article 1 : Délégation est donnée dans l'application informatique financière de l'État « Chorus Formulaires » aux agents dont les noms figurent en annexe 1 du présent arrêté en ce qui concerne les demandes d'achats/demandes de subventions, les certifications des services faits et les ordres à payer.

Article 2 : Délégation est donnée dans l'application informatique de l'État « Chorus DT » aux agents dont les noms figurent en annexe 2 du présent arrêté en ce qui concerne la validation des ordres de missions.

Article 3 : L'arrêté n° 26-SGCD-FI- 20 du 02 février 2026 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le sous-préfet, directeur de Cabinet, le directeur de la coordination, du pilotage et de l'appui territorial et le directeur par intérim du secrétariat général commun départemental de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, consultable à l'adresse <https://www.vendee.gouv.fr>

Fait à La Roche-sur-Yon, le 19/03/2026

Le Préfet,

Éric FREYSSELINARD

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr 2/2
www.vendee.gouv.fr

**SECRETARIAT GENERAL COMMUN
DEPARTEMENTAL DE LA VENDEE**
Service Finance - Immobilier

Annexe 1 à l'arrêté n° 26-SGCD-FI-25 du 19/03/2026

CHORUS FORMULAIRES
LISTE DES AGENTS HABILITES A EFFECTUER
DES DEMANDES D'ACHATS ET/OU DEMANDES DES SUBVENTIONS
ET/OU CERTIFICATIONS DES SERVICES FAITS ET/OU ORDRES A PAYER
ET/OU RECETTES NON FISCALES

Nom - Prénom	Direction / Service	Objet
DURANTON Géraldine	Direction de la coordination, du pilotage, de l'appui territorial et de l'environnement (DCPATE)	Demandes de subvention BOP 364 « Cohésion », BOP 112, 119, 122, 349, 362, 363, 380 et 754
MINGAM Valérie	Direction de la coordination, du pilotage, de l'appui territorial et de l'environnement (DCPATE)	Demandes de subvention BOP 364 « Cohésion », BOP 112, 119, 122, 349, 362, 363, 380 et 754
PAOLI Marie-Françoise	Direction de la coordination, du pilotage, de l'appui territorial et de l'environnement (DCPATE)	Demandes de subvention BOP 364 « Cohésion », BOP 112, 119, 122, 349, 362, 363, 380 et 754
DELESPAUL Dylan	Direction de la coordination, du pilotage, de l'appui territorial et de l'environnement (DCPATE)	Demandes de subvention BOP 364 « Cohésion », BOP 112, 119, 122, 349, 362, 363, 380 et 754
BUNEL Denis	Direction de la coordination, du pilotage, de l'appui territorial et de l'environnement (DCPATE)	Demandes de subvention BOP 364 « Cohésion », BOP 112, 119, 122, 349, 362, 363, 380 et 754
FURE Antoine	Direction de la coordination, du pilotage, de l'appui territorial et de l'environnement (DCPATE)	Demandes de subvention BOP 364 « Cohésion », BOP 112, 119, 122, 349, 362, 363, 380 et 754
FROGE Delphine	Direction de la coordination, du pilotage, de l'appui territorial et de l'environnement (DCPATE)	Demandes de subvention BOP 364 « Cohésion », BOP 112, 119, 122, 349, 362, 363, 380 et 754
CRAIPEAU Séverine	Direction de la coordination, du pilotage, de l'appui territorial et de l'environnement (DCPATE)	Demandes de subvention BOP 364 « Cohésion », BOP 112, 119, 122, 349, 362, 363, 380 et 754
RICOUL Marie	Sous-préfecture des SABLES D'OLONNE	BOP 354
CHAGNEAU Florence	Sous-préfecture de FONTENAY-LE-COMTE	BOP 354
TESTON Sophie	Cabinet du Préfet	BOP 207
DULIEU-COUTAUD Myriam	Cabinet du Préfet	BOP 207
ENJOLRAS Magalie	Cabinet du Préfet	BOP 207
GILLETTE-LAJUGIE Sophie	Cabinet du Préfet	BOP 129 et 216

SECRETARIAT GENERAL COMMUN
DEPARTEMENTAL DE LA VENDEE
Service Finance - Immobilier

Annexe 2 à l'arrêté n° 26-SGCD-FI-25 du 19/03/2026

CHORUS DT
LISTE DES AGENTS HABILITES A VALIDER DES ORDRES DE MISSIONS

Nom - Prénom	Direction / Service	Objet
DUVAL Lydia	Cabinet	BOP 354
VILAIN Elisabeth	Cabinet	BOP 354
BADOUARD Christelle	Cabinet	BOP 354
RICOUL(épouse LECHAT) Marie	Sous-préfecture des SABLES D'OLONNE	BOP 354
CHAGNEAU Florence	Sous-préfecture de FONTENAY-LE-COMTE	BOP 354

Secrétariat Général Commun Départemental de
Vendée

85-2026-03-19-00008

Décision N° 26 - SGCD - FI - 26 portant
subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire
et de représentation du pouvoir adjudicateur
aux agents du Secrétariat général commun
départemental de la Vendée



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général commun
départemental**

**Décision N° 26 – SGCD – FI - 26
portant subdélégation de signature en matière d’ordonnancement secondaire
et de représentation du pouvoir adjudicateur
aux agents du Secrétariat général commun départemental de la Vendée**

Le Directeur par intérim du Secrétariat général commun départemental,

VU l’arrêté préfectoral n° 23-SGCD-123 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général commun départemental de la Vendée ;

VU l’arrêté préfectoral n° 26-SGCD-FI-22 portant délégation de signature en matière d’ordonnancement secondaire et représentation du pouvoir adjudicateur à Monsieur Nicolas REGNY, directeur par intérim du secrétariat général commun de la Vendée ;

.../...

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr 1/5
www.vendee.gouv.fr

DECIDE

Article 1: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas REGNY, délégation de signature est donnée à M. Denis THIBAUT, chef du service des ressources humaines à l'effet de signer toutes correspondances et actes visés dans l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2: Délégation de signature est donnée à Mme Amélie MONNEAU-DIAPHORUS, cheffe du service finance – immobilier, en ce qui concerne :

- les correspondances courantes et transmissions entrant dans les attributions du service finance - immobilier de l'État.
- la validation des expressions de besoin et des services faits dans CHORUS Formulaire pour les dépenses des programmes suivants :
- 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales »,
- 148 « Fonction publique »,
- 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »,
- 176 « Police nationale »,
- 206 - Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
- 207 « Sécurité Routière »,
- 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » (« action sociale » : subvention interministérielle des restaurants administratifs, participation au fonctionnement des restaurants administratifs, rentes, médecine de prévention, fonctionnement CLAS, aides directes aux agents, factures médicales),
- 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur (« action sociale » : subvention interministérielle des restaurants administratifs, participation au fonctionnement des restaurants administratifs, rentes, médecine de prévention, fonctionnement CLAS, aides directes aux agents, factures médicales),
- 217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durable (« action sociale » : subvention interministérielle des restaurants administratifs, participation au fonctionnement des restaurants administratifs, rentes, médecine de prévention, subvention ASCEE, fonctionnement CLAS, aides directes aux agents, factures médicales),
- 348 « Rénovation des cités administratives et des sites multi-occupants »,
- 349 « Fonds pour la transformation de l'action publique »,
- 354 « Administration générale et territoriale de l'Etat »,
- 362 « Ecologie »,
- 363 « Compétitivité »,
- 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat »,
- la gestion administrative et financière des centres de coût de la Préfecture et des sous-préfectures du département, du SGCD et de la Cité Administrative Travot.
- la certification de service fait concernant les frais de mission et de formation engagés dans le cadre du fonctionnement de la préfecture de la Vendée, du secrétariat général commun départemental et des directions départementales interministérielles (BOP concernés : 113 - 135 – 181 – 205 et 207).

En cas d'absence de Mme Amélie MONNEAU-DIAPHORUS, délégation de signature est accordée à Mme Delphine PECCIA-BROCHOIRE, adjointe à la cheffe de service finance - immobilier.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Prisca CASARES, Mme Angélique COUBAT, Mme Emeline LE SAINT, Mme Caroline PONS, Mme Solène RIALLOT, Mme Isabelle TERRIEN et Mme Stéphanie THIBAUD en ce qui concerne la validation des expressions de besoin, des recettes non fiscales et la certification des services faits dans CHORUS Formulaire pour les dépenses des programmes 124, 148, 155, 176, 206, 207, 215, 216, 217, 348, 349, 354, 362, 363, 723 ainsi que pour la signature de certificats administratifs (hors certificats administratifs relatifs au traitement des cartes achats).

Article 4 : Donne autorisation des ordres à payer sur « CHORUS FORMULAIRES communication » à Mme Amélie MONNEAU-DIAPHORUS en qualité de cheffe de service finance – immobilier, Mme Delphine PECCIA-BROCHOIRE en qualité d'adjointe à la cheffe de service, Mme Prisca CASARES, Mme Angélique COUBAT, Mme Emeline LE SAINT, Mme Caroline PONS, Mme Solène RIALLOT, Mme Isabelle TERRIEN et Mme Stéphanie THIBAUD en qualité de gestionnaires budgétaires.

Article 5 : Délégation est donnée aux agents ci-après désignés :

- Mme Amélie MONNEAU-DIAPHORUS
- Mme Delphine PECCIA-BROCHOIRE
- Mme Prisca CASARES
- Mme Angélique COUBAT
- Mme Emeline LE SAINT
- Mme Caroline PONS
- Mme Solène RIALLOT
- Mme Isabelle TERRIEN
- Mme Stéphanie THIBAUD

à effet de valider, dans l'application informatique financière de l'État, CHORUS – DT (déplacements temporaires), les transactions liées aux rôles de gestionnaires valideurs et de gestionnaires factures concernant la liquidation des états de frais de déplacements sur l'ensemble des dossiers rattachés à l'unité opérationnelle de la Vendée sur les BOP DDI : 113, 135, 181, 205, 207 et sur le BOP 354.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Mme Angélique COUBAT, Mme Caroline PONS, Mme Emeline LE SAINT et Mme Stéphanie THIBAUD en ce qui concerne la validation des engagements juridiques « rôle Préfet » pour les BOP 135, 177 et 303.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à Mme Magali LAZARD LAURIER et Mme Florence PRIOUZEAU, chargées de l'action sociale et de la santé au travail en ce qui concerne la validation des expressions de besoin, des recettes non fiscales et des certifications des services faits, des ordres à payer dans CHORUS Formulaire pour les dépenses des programmes 176, 215, 216, 217 et 354.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à Mme Frédérique CHAILLOUX pour la signature des bordereaux d'envoi et des correspondances courantes dans les domaines qui la concerne.

Article 9 : Délégation de signature est donnée à M. Patrice ANDRIET, chef de service Bâtiments, véhicules et logistique en ce qui concerne :

- les correspondances courantes et transmissions entrant dans les attributions du service Bâtiments, véhicules et logistique.

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr 3/5
www.vendee.gouv.fr

- la gestion administrative du service Bâtiments, véhicules et logistique sur les BOP 348, 349, 354, 362, 363 et 723 ;
- la certification des services faits.

Délégation de signature est donnée à M. Laurent MARIOTTI, chef du bureau maintenance, entretien et sécurité bâtementaire en ce qui concerne :

- les correspondances courantes et transmissions entrant dans les attributions du bureau maintenance, entretien et sécurité bâtementaire ;
- la gestion administrative du service Bâtiments, véhicules et logistique en l'absence de M. Patrice ANDRIET sur les BOP 348, 349, 354, 723, notamment sur les dépenses relatives à l'entretien du propriétaire et les travaux locataires et les BOP 362 et 363 relatifs au Plan de Relance ;
- la certification des services faits.

Délégation de signature est également donnée à M. Nicolas PETIT, chef du bureau moyens, véhicules et logistique en ce qui concerne :

- les correspondances courantes et transmissions entrant dans les attributions du bureau moyens, véhicules et logistique ;
- la gestion administrative du service Bâtiments, véhicules et logistique en l'absence de M. Patrice ANDRIET sur le BOP 354 pour les dépenses d'achats de fournitures et de matériels ;
- la certification des services faits.

Article 10 : Délégation de signature est donnée à MM. Patrice ANDRIET, Laurent MARIOTTI et Mmes Delphine PECCIA-BROCHOIRE, Frédérique CHAILLOUX, Sylvie LEMONNIER et Christel CLAIN pour la transmission des pièces des marchés depuis la plateforme PLACE vers la plateforme CHORUS.

Article 11 : Délégation de signature est donnée à M. Denis THIBAUT, chef du service des ressources humaines, en ce qui concerne :

- les correspondances courantes et transmissions entrant dans les attributions du service ressources humaines ;
- tous documents relatifs à la pré-liquidation du traitement des fonctionnaires de la préfecture et des sous-préfectures ;
- les documents comptables afférents à l'utilisation des crédits sociaux rattachés aux BOP 176, 215, 216, 217 et 354 ;
- les actes courants et les décisions de dépenses gérées par la formation à l'exclusion des dépenses supérieures à 2 000 € HT, les dépenses se rapportant aux déplacements des personnels pour mission et stage, les dépenses se rapportant aux frais de changement de résidence ;
- la certification des services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis THIBAUT, la délégation qui lui est conférée sera exercée par M. Mikaël NICOL, adjoint au chef de service des Ressources Humaines.

Article 12 : Délégation de signature est donnée à M. Sylvain BRAINVILLE, chef du service informatique et communications, à l'effet de certifier les services faits pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement prises en charge dans le cadre du BOP 354 en ce qui concerne l'informatique et la téléphonie : acquisition, entretien, location des matériels, fournitures et consommables, prestations de service sur le périmètre du SGCD et en ce qui concerne les transmissions : les marchés afférents à son service.

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr 4/5
www.vendee.gouv.fr

Article 13 : La décision n° 26 – SGCD – FI - 24 du 27 février 2026 est abrogée.

Article 14 : Le directeur par intérim du secrétariat général commun départemental de la Vendée est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 19/03/2026

Nicolas REGNY,
directeur par intérim du secrétariat général
commun départemental de la Vendée

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr 5/5
www.vendee.gouv.fr

Annexe 1 à la décision N° 26-SGCD-FI-26 du 19/03/2026

Liste des agents habilités à saisir et valider dans Chorus formulaires et à donner les ordres à payer dans Chorus Nouvelle communication

Nom	Affectation	BOP gérés		
		Saisie	Validation	Ordre à payer
Amélie DIAPHORUS	SGCD/ FI		124, 148, 155, 176, 206, 207, 215, 216, 217, 348, 349, 354, 362, 363, 723	
Delphine PECCIA-BROCHOIRE	SGCD/ FI		124, 148, 155, 176, 206, 207, 215, 216, 217, 348, 349, 354, 362, 363, 723	
Prisca CASARES	SGCD/ FI	124, 148, 155, 176, 206, 207, 215, 216, 217, 348, 349, 354, 362, 363, 723	124, 148, 155, 176, 206, 207, 215, 216, 217, 348, 349, 354, 362, 363, 723	124, 148, 155, 176, 206, 207, 215, 216, 217, 348, 349, 354, 362, 363, 723
Angélique COUBAT	SGCD/ FI	124, 148, 155, 176, 206, 207, 215, 216, 217, 348, 349, 354, 362, 363, 723	124, 148, 155, 176, 206, 207, 215, 216, 217, 348, 349, 354, 362, 363, 723	124, 148, 155, 176, 206, 207, 215, 216, 217, 348, 349, 354, 362, 363, 723
Emeline LE SAINT	SGCD/ FI	124, 148, 155, 176, 206, 207, 215, 216, 217, 348, 349, 354, 362, 363, 723	124, 148, 155, 176, 206, 207, 215, 216, 217, 348, 349, 354, 362, 363, 723	124, 148, 155, 176, 206, 207, 215, 216, 217, 348, 349, 354, 362, 363, 723
Caroline PONS	SGCD/ FI	124, 148, 155, 176, 206, 207, 215, 216, 217, 348, 349, 354, 362, 363, 723	124, 148, 155, 176, 206, 207, 215, 216, 217, 348, 349, 354, 362, 363, 723	124, 148, 155, 176, 206, 207, 215, 216, 217, 348, 349, 354, 362, 363, 723
Solène RIALLOT	SGCD/ FI	124, 148, 155, 176, 206, 207, 215, 216, 217, 348, 349, 354, 362, 363, 723	124, 148, 155, 176, 206, 207, 215, 216, 217, 348, 349, 354, 362, 363, 723	124, 148, 155, 176, 206, 207, 215, 216, 217, 348, 349, 354, 362, 363, 723
Isabelle TERRIEN	SGCD/ FI	124, 148, 155, 176, 206, 207, 215, 216, 217, 348, 349, 354, 362, 363, 723	124, 148, 155, 176, 206, 207, 215, 216, 217, 348, 349, 354, 362, 363, 723	124, 148, 155, 176, 206, 207, 215, 216, 217, 348, 349, 354, 362, 363, 723
Stéphanie THIBAUD	SGCD/ FI	124, 148, 155, 176, 206, 207, 215, 216, 217, 348, 349, 354, 362, 363, 723	124, 148, 155, 176, 206, 207, 215, 216, 217, 348, 349, 354, 362, 363, 723	124, 148, 155, 176, 206, 207, 215, 216, 217, 348, 349, 354, 362, 363, 723
Magali LAZARD-LAURIER	SGCD/RH	176, 215, 216, 217, 354	176, 215, 216, 217, 354	176, 215, 216, 217, 354
Florence PRIOUZEAU	SGCD/RH	176, 215, 216, 217, 354	176, 215, 216, 217, 354	176, 215, 216, 217, 354

Annexe 2 de la décision N° 26-SGCD-FI-26 du 19/03/2026

Liste des agents habilités à transmettre les pièces de marchés depuis PLACE vers CHORUS

Nom – prénom	Affectation	BOP gérés
Patrice ANDRIET	SGCD/BÂTIMENTS, VEHICULES ET LOGISTIQUE	348, 349, 354, 362, 363, 723
Laurent MARIOTTI	SGCD/BÂTIMENTS, VEHICULES ET LOGISTIQUE	348, 349, 354, 362, 363, 723
Delphine PECCIA-BROCHOIRE	SGCD/FINANCE ET IMMOBILIER	348, 349, 354, 362, 363, 723
Frédérique CHAILLOUX	SGCD/FINANCE ET IMMOBILIER	348, 349, 354, 362, 363, 723
Sylvie LEMONNIER	SGCD/FINANCE ET IMMOBILIER	348, 349, 354, 362, 363, 723
Christel CLAIN	SGCD/FINANCE ET IMMOBILIER	348, 349, 354, 362, 363, 723